

Myria  
Rue Royale 138  
1000 BRUXELLES  
[myria@myria.be](mailto:myria@myria.be)  
[www.myria.be](http://www.myria.be)



5

## Compte-rendu de la réunion de contact protection internationale

### 22 janvier 2020

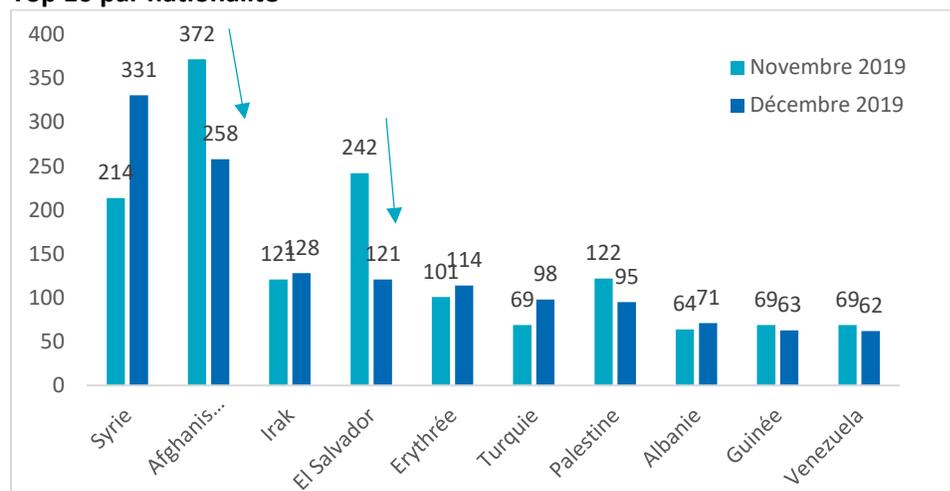
#### Communications de l'OE (Mme Van Liedekerke)

10 Un aperçu des chiffres de 2019 est disponible sur le site internet de l'OE (<https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Statistiques/Pages/Asile.aspx>).

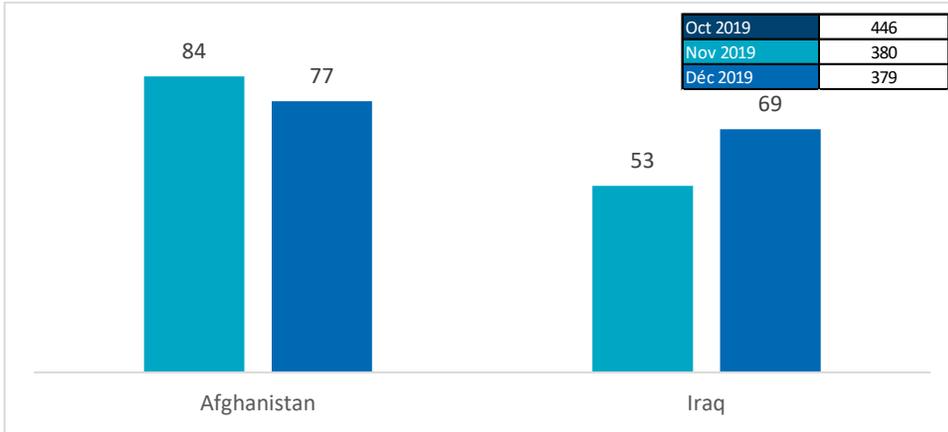
#### Chiffres

Demandes de protection internationale	Oct 2019	Nov 2019	Déc 2019
Sur le territoire (Pacheco)	2.781	2.357	2.096
Dans les centres fermés, prisons et maisons de retour	56	38	46
À la frontière	92	57	101
<b>Total 2019</b>	<b>2.929</b>	<b>2.452</b>	<b>2.243</b>
<b>Total 2018</b>	<b>2.750</b>	<b>2.929</b>	<b>2.452</b>
Nombre de jours ouvrables	23	18	19
Demandes par jour ouvrable (Pacheco)	127,35	136,22	118,05
Décisions	Oct 2019	Nov 2019	Déc 2019
Transmission au CGRA	2.519	2.103	1.534
25/26quater	581	483	346
Sans objet	52	181	88
<b>Décisions</b>	<b>3.152</b>	<b>2.767</b>	<b>1.968</b>

#### Top 10 par nationalité

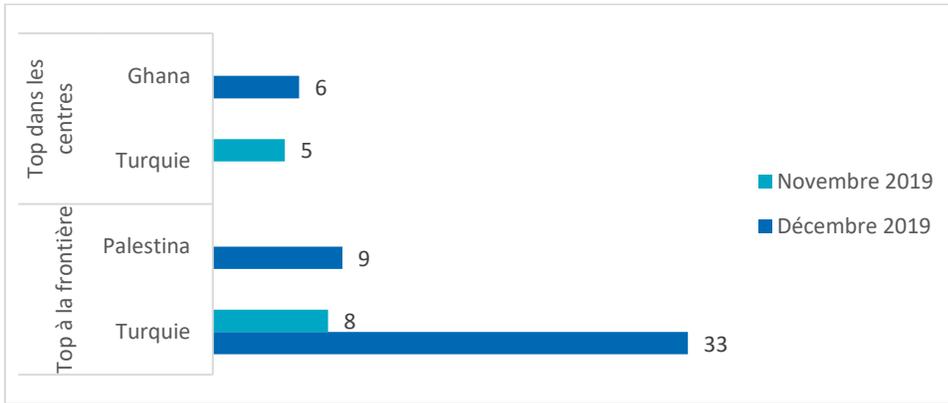


### Nationalité demandes ultérieures



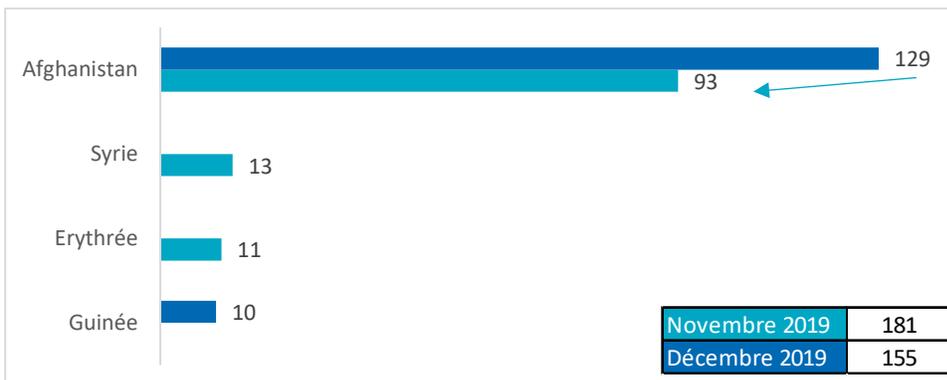
15

### Top à la frontière et dans les centres fermés



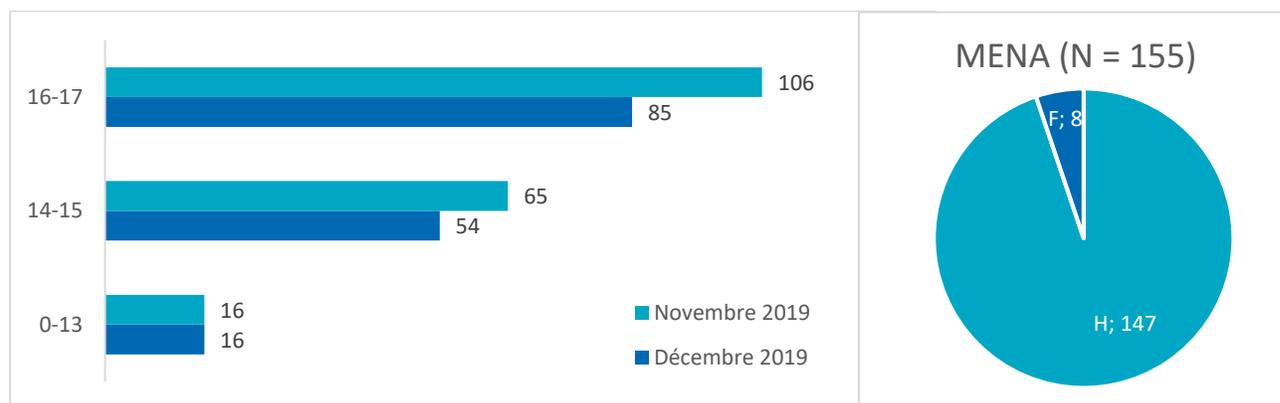
### MENA

#### Top nationalités



20

## Catégorie d'âge



## Chiffres

25 Mme Van Liedekerke présente ses meilleurs vœux pour 2020 et détaille les chiffres de l'OE pour les mois de novembre-décembre.

On observe une légère tendance à la baisse du nombre de demandes de protection internationale au cours des derniers mois de 2019. Cependant, la différence avec le nombre de demandes en décembre 2018 (1.253) reste importante. Le top 3 des nationalités en décembre 2019 est occupé par la Syrie, l'Afghanistan et l'Irak. Le nombre de demandes émanant de demandeurs de nationalité afghane diminue légèrement et le Salvador se retrouve en quatrième position. Moins de décisions ont été prises en décembre, mais cela peut s'expliquer par la période des vacances. En novembre, en ce qui concerne les demandeurs mineurs non accompagnés, nous avons vu, en plus des demandeurs afghans, principalement des demandeurs guinéens, en décembre (en plus des demandeurs afghans), nous avons vu des demandeurs antérieurs érythréens et syriens.

### 35 Demandes de protection internationale émises par des ressortissants éthiopiens en 2019

1. *Quel a été le nombre de demandes enregistrées à l'Office des étrangers ?*

Mme Van Liedekerke répond que 74 personnes de nationalité éthiopienne ont demandé une protection internationale en 2019. Il s'agit de 50 premières demandes et de 24 demandes ultérieures.

### 40 Enregistrement d'une demande de protection internationale

2. *Lorsque les demandes de protection internationale sont enregistrées au Petit-Château, les données personnelles du demandeur sont enregistrées dans la base de données Evibel. En outre, ces données, ainsi que les numéros de documents et les liens familiaux éventuels, sont notés manuellement sur un formulaire d'enregistrement de l'OE. Ce double enregistrement semble plus chronophage qu'efficace. De plus, il augmente de risque d'erreurs.*

45 a) *Pour quelle raison les données personnelles sont-elles enregistrées à la fois numériquement et manuellement au Petit-Château ?*

50 Mme Van Liedekerke indique qu'il est inexact de dire que tout l'enregistrement est effectué numériquement et sur papier. Dans le cadre de l'inscription, un formulaire d'inscription sera rempli manuellement dans le centre d'accueil. Toutefois, si la personne en question n'est pas encore connue de l'OE, un dossier doit être créé dans la base de données, dans lequel un nombre limité de données doit également être introduit. Cela permet de relier la photo et les

empreintes digitales, qui seront prises lors de l'enregistrement, au fichier correct et de créer une preuve d'enregistrement. Cette procédure ne prend pas beaucoup de temps.

55 b) *L'Office des Étrangers envisage-t-il de n'enregistrer ces données que sous forme numérique à l'avenir ?*

Mme Van Liedekerke répond qu'une nouvelle application de données est actuellement en cours de développement pour l'OE. Le but est de travailler entièrement en numérique à l'avenir. Il est possible qu'une première partie de la demande (destinée au processus d'enregistrement dans le centre d'accueil) puisse être mise en service dans le courant de cette année, mais cela ne peut être garanti.

### **Formulation et introduction d'une demande de protection internationale**

3. *En principe, les demandeurs de protection internationale reçoivent une fiche d'inscription après avoir « déposé » et « enregistré » leur demande au Petit-Château, reprenant une date d' « introduction » effective de leur demande et la réception de l'annexe 26 à Pacheco. Concrètement, cela signifie que l'OE doit créer deux documents différents avec des données quasi identiques et que l'enregistrement prend plusieurs jours.*

70 *L'art. 50, §3 de la loi sur les étrangers prévoit néanmoins la possibilité d'introduire la demande « immédiatement ». En pratique, l'OE semble appliquer cette disposition uniquement aux personnes vulnérables, qui reçoivent une annexe 26 immédiatement après avoir fait leur demande au Petit-Château. Pourquoi cette procédure simplifiée n'est-elle pas utilisée pour les autres demandeurs de protection internationale ?*

Mme Van Liedekerke indique que la loi prévoit qu'une personne doit avoir la possibilité d'introduire la demande en même temps que celle-ci ou dès que possible après l'avoir introduite et au plus tard dans les 30 jours suivant la demande.

L'Office des Étrangers a actuellement pour pratique d'inviter le demandeur à déposer sa demande dans les 2 ou 3 jours ouvrables suivant l'introduction de la demande (et en fonction de l'afflux). Tout cela a trait à l'organisation pratique du fonctionnement interne.

80 En tout état de cause, un enregistrement direct prend beaucoup plus de temps qu'un simple enregistrement, ce qui signifie que si tous les demandeurs devaient présenter leur demande immédiatement, le flux ultérieur, dans le cadre de la philosophie du centre d'enregistrement, serait compromise.

85 La procédure par laquelle le demandeur peut également introduire sa demande immédiatement concerne une procédure exceptionnelle (et s'adresse aux personnes extrêmement vulnérables, y compris les NMBV).

M. Dewulf (Myria) a demandé si le constat de vulnérabilités éventuelles s'effectue *de visu*.

90 Madame Van Liedekerke souligne que cette question a déjà été posée précédemment. Elle confirme que ces constats sont en principe posés sur base de vulnérabilités visibles. Par exemple, les femmes enceintes, les personnes en fauteuil roulant, les personnes souffrant d'un problème médical particulier, les mineurs étrangers non accompagnés et les personnes très vulnérables peuvent être enregistrés immédiatement.

M. Dewulf demande à qui incombe la responsabilité de ce constat.

95 Mme Van Liedekerke répond que cela relève de la responsabilité de chaque fonctionnaire au guichet. En général, c'est évident, mais il est également possible de procéder à un "enrôlement direct" après l'examen médical, qui est effectué par Fedasil.

Mme Lejeune (Nansen) demande si la vulnérabilité est également mentionnée dans le dossier et si cette information est transmise au CGRA en vue de déterminer les besoins particuliers en matière de procédure.

100 Mme Van Liedekerke précise que la vulnérabilité peut être déterminée au Petit-Château ou lors de l'interview ultérieure à l'OE sur la base d'un questionnaire. Le dossier est transmis dans son intégralité au CGRA.

### Dublin

105 4. *Les demandes de protection internationale des personnes vulnérables sont, en principe, traitées en priorité par l'OE. Nous constatons toutefois que, dans le cadre de la procédure de Dublin, les personnes vulnérables sont souvent confrontées à de longs délais d'attente, même lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions requises pour un transfert vers un autre État membre. En outre, ces personnes sont parfois convoquées plus d'une fois sans raison apparente.*

a) *L'Office des Étrangers donne-t-il la priorité aux dossiers des personnes vulnérables dans le cadre de la procédure de Dublin ? Dans l'affirmative, comment cela se passe-t-il concrètement ?*

110 Mme Van Liedekerke répond que tous les dossiers Dublin sont traités en priorité, indépendamment des vulnérabilités. L'Office des Étrangers est tenu par les délais stricts imposés par l'UE dans le cadre de la procédure de Dublin et s'efforce donc de traiter les dossiers en question dans ces délais. Ces délais sont également nécessaires pour pouvoir mener une enquête approfondie. Toutefois, une enquête visant à identifier l'État membre responsable prend un certain temps. Il n'est pas si facile de déterminer quel pays est responsable uniquement sur la base des résultats d'Eurodac, par exemple. À l'issue de l'enquête, il peut s'avérer que la Belgique soit tout de même responsable du traitement de la demande.

b) *Sur la base de quels critères l'Office des Étrangers détermine-t-il la date de convocation suivante dans le cadre de la procédure de Dublin ?*

120 Mme Van Liedekerke répond qu'il n'y a pas de critère spécifique pour déterminer la date de convocation suivante. Ce qui est sûr, c'est que l'OE doit respecter les délais prévus par le Règlement de Dublin. Des efforts sont faits pour limiter le nombre de dossiers à environ 20 personnes, afin de pouvoir analyser et traiter ces dossiers.

5. *Existe-t-il (encore) des garanties de transfert Dublin de familles avec enfants envers l'Italie ?*

125 Mme Van Liedekerke déclare qu'aucune garantie n'est demandée à l'Italie en cas de transfert de familles avec enfants. Le 08.01.2019, une circulaire a été envoyée par les autorités italiennes concernant les modifications des conditions d'accueil. La circulaire confirme que les personnes transférées en vertu des dispositions du règlement 604/2013 seront accueillies dans des centres extérieurs au réseau SPRAR/SIPROIMI (réseau de deuxième ligne) et que cela respectera les droits fondamentaux des demandeurs tels que la préservation de l'unité familiale et la protection des mineurs. Étant donné que les autorités italiennes indiquent explicitement dans la circulaire que la protection des mineurs et la préservation de l'unité familiale (les deux questions qui ont donné lieu à l'arrêt Tarakhel) seront garanties, il s'agit d'une garantie suffisante.

130 6. *Combien de (re)prises en charge ont été demandées à la Grèce et à la Bulgarie en 2019 ? Combien de transferts effectifs y a-t-il eu ?*

7. *Combien de transferts Dublin y a-t-il eu en Hongrie (2019) ? Quelle est la position de la Belgique par rapport à cela?*

Madame Van Liedekerke indique que ces deux questions ont été soumises au service 'Statistiques'.

140 8. *Est-il possible de prolonger l'annexe 26quinquies si les personnes qui introduisent une demande ultérieure peuvent prouver qu'elles ont intenté un recours contre la décision d'irrecevabilité ?*

145 *Les personnes qui introduisent une demande ultérieure et intentent un recours contre une décision d'irrecevabilité disposent bien d'une résidence légale, mais pas des documents nécessaires pour le prouver. En effet, leur annexe 26quinquies n'est pas renouvelée après la décision d'irrecevabilité. Si, exceptionnellement, elles obtiennent tout de même une place d'accueil lors de l'introduction de la demande ultérieure, cela perturbe énormément la vie du centre, car elles ne peuvent pas participer aux différents aspects du droit à l'assistance matérielle.*

150 Mme Van Liedekerke dit comprendre le problème. Elle constate que l'article 75 du décret sur les étrangers n'a pas été modifié. L'article 75 du décret sur les étrangers stipule seulement que l'annexe 26d sera prolongée jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise par le CGRA. On ignore dans quel délai l'arrêté royal peut être modifié et s'il est possible de le faire en affaires courantes.

Mme Baeyens (Vluchtelingwerk) demande si des annexes 26quaters sont actuellement délivrées pour la Hongrie.

Madame Van Liedekerke répond qu'elle doit demander. En tout cas, des demandes de (re)prises en charge sont encore envoyées à la Hongrie.

155 Mme Baeyens observe que certains demandeurs, lors de l'enregistrement de leur demande, ont répondu incorrectement à la question relative à la protection dans un autre État membre en raison d'une mauvaise compréhension de la question, par exemple parce qu'ils ne peuvent pas compter sur un interprète dans leur langue ou parce qu'ils ne maîtrisent pas suffisamment le français ou l'anglais. Par conséquent, ces personnes risquent de ne pas être accueillies pendant quelques jours, tant que leur demande n'aura pas été rectifiée au moment de l'introduction. Elle se demande comment ils peuvent s'assurer que ces personnes obtiennent quand même une place d'accueil.

165 Mme Van Liedekerke indique que les collaborateurs de l'OE posent toujours les questions le plus clairement possible. En outre, elle souligne que des interprètes sont toujours présents pour les langues principales et que les collaborateurs de l'OE ne peuvent noter que ce que la personne en question communique. Si des informations sont reçues par la suite, l'OE peut mener une enquête plus approfondie.

Mme Baeyens demande si le contrôle effectif d'un éventuel statut dans un autre État membre n'a lieu qu'au moment de l'introduction.

170 Madame Van Liedekerke déclare que l'OE reçoit généralement les informations dans le courant de la journée, mais que les demandeurs sont alors souvent déjà partis pour Fedasil.

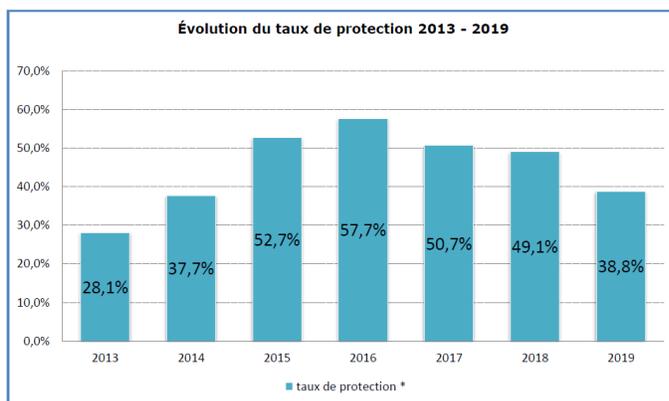
## Communications CGRA (Monsieur Dermaux)

175 Un aperçu des chiffres de 2019 est disponible sur le site internet du CGRA

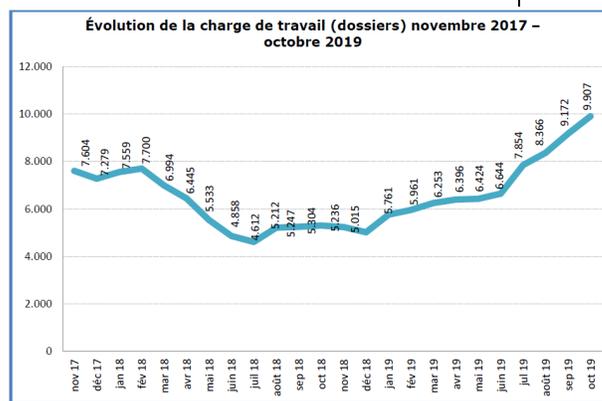
(<https://www.cgra.be/fr/chiffres>).

DEMANDES DE PROTECTION INTERNATIONALE	Décembre 2019	TOTAAL
Nombre de personnes à avoir soumis une première demande de protection internationale *	1.864	23.379
Nombre de personnes à avoir soumis une demande ultérieure de protection internationale	379	4.363
Nombre de personnes à avoir soumis une demande de protection internationale	2.243	27.742
<b>DÉCISIONS</b>		
<b>Décisions intermédiaires</b>		
Nombre de personnes pour lesquelles une enquête complémentaire (frontière) a été décidée + nombre de personnes pour lesquelles la demande ultérieure a été jugée recevable	105	1.100
<b>Décisions finales</b>		
Nombre de personnes ayant reçu une décision de reconnaissance du statut de réfugié (SR)	474	5.776
Nombre de personnes ayant reçu une décision d'octroi du statut de protection subsidiaire (PS)	83	943
Nombre de personnes dont la demande a été jugée irrecevable	653	4.747
Nombre de personnes dont la demande a été jugée manifestement infondée	76	735
Nombre de personnes auxquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire ont été refusés	487	4.994
<b>Nombre de personnes dont le statut a été retiré ou abrogé</b>	<b>14</b>	<b>249</b>
<b>Nombre total de personnes ayant reçu une décision quant à leur demande de protection internationale</b>	<b>1.892</b>	<b>18.544</b>
<b>Charge de travail</b>	<b>10.362</b>	

\*Nombre des personnes qui introduisent une première fois une demande de protection internationale



\*Le taux de protection correspond au nombre de décisions accordant un statut de protection (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire) rapporté au nombre total de décisions finales (= toutes les décisions - les décisions intermédiaires) - les abrogations/retraits du statut.



Monsieur Damien Dermaux présente ses meilleurs vœux au nom du CGRA aux participants. Il donne un aperçu des chiffres du CGRA pour le mois de décembre 2019 et pour l'ensemble de l'année 2019, bilan annuel disponible sur le site internet du CGRA: <https://www.cgra.be/fr/actualite/statistiques-dasile-bilan-2019>.

Il est intéressant de regarder le nombre moyen de demandes de protection internationale par mois sur les trois dernières années, qui était de 2311 en 2019, 1953 en 2018 et 1640 en 2017. Ces chiffres donnent une bonne idée de l'ampleur de l'augmentation, et de la charge de travail pour les instances d'asile.

M. Dermaux annonce qu'en décembre 2019, 1.519 **décisions** ont été prises pour 1.892 personnes, dont 653 personnes qui ont reçu une décision d'irrecevabilité. Le CGRA a pris en moyenne plus de 1.500 décisions par mois sur les 3 derniers mois de l'année 2019, ce qui est beaucoup plus qu'en début d'année. Ceci s'explique par le personnel supplémentaire recruté en février 2019, qui est désormais opérationnel. On estime qu'il faut 6 mois après engagement pour être opérationnel au CGRA, après le suivi d'une formation. Le taux de protection est en moyenne de **36,9 % pour l'année 2019**. Le CGRA a pris cette année 5.117 décisions octroyant une protection internationale à 6719 personnes. Le taux de protection est clairement en baisse puisqu'il était de 57,7 % en 2016, 50,7 % en 2017 et 49,1% en 2018. Cette baisse s'explique principalement par le grand nombre de décisions d'irrecevabilité, un phénomène très important en 2019.

M. Dewulf fait remarquer que la tendance à la baisse se poursuit puisque le taux de protection est en dessous des 30 % pour décembre 2019.

M. Dermaux confirme ce chiffre et indique que ceci est dû aux nombreuses personnes qui ont déjà une protection internationale dans un autre État membre de l'UE. En 2019, **4.747 personnes** ont reçu une **décision d'irrecevabilité**, soit 25,5% de l'ensemble des décisions prises (décisions intermédiaires ou finales) ou 27,2% du total des décisions finales prises (17.444). Donc environ une personne sur quatre a reçu une décision d'irrecevabilité cette année. 1.523 personnes ont reçu une telle décision parce qu'elles avaient déjà une protection internationale dans un autre État membre. Si l'on fait abstraction des décisions d'irrecevabilité, le taux de protection s'élève à 50,5 %, ce qui signifie que de nombreux demandeurs ont toujours réellement besoin de protection.

Alors qu'à la fin de l'année 2018, on pouvait considérer que l'arriéré était apuré, la charge s'élève à 10.362 dossiers à la fin du mois de décembre 2019. Si l'on considère qu'une charge de travail normale se situe autour de 4200 dossiers, le CGRA a donc un arriéré de 6162 dossiers. Grâce aux nouveaux collaborateurs qui sont désormais opérationnels, le nombre de décisions prises va augmenter. Le CGRA a engagé 146 nouveaux collaborateurs, dont 130 universitaires et 16 assistants administratifs.

M. Dewulf demande si ces collaborateurs ont été engagés à durée déterminée ou indéterminée.

M. Dermaux indique qu'il s'agit bien d'engagements à durée indéterminée et que l'idée n'est pas d'en faire des collaborateurs éphémères. Le personnel du CGRA était passé en dessous des 370 personnes et on revient à un niveau d'environ 500 collaborateurs. Le processus d'engagement est toujours en cours en ce sens que de nouveaux collaborateurs (déjà sélectionnés) doivent encore entrer en fonction durant les prochains mois.

Le CGRA commence en tout cas déjà à voir l'impact de l'arrivée des renforts. Ainsi, 38 % de décisions en plus ont été prises en novembre 2019 par rapport à novembre 2018 et 68 % de décisions supplémentaires ont été prises en décembre 2019 par rapport à décembre 2018.

220 Le CGRA peut raisonnablement estimer que pour ce qui concerne les mois à venir, le nombre de décisions prises par le CGRA sera supérieur au nombre de dossiers transmis au CGRA par l'OE. Cela dépend bien évidemment de l'évolution du nombre de demandes introduites.

225 M. Dermaux signale que les dossiers de personnes ayant une protection dans autre État membre de l'UE sont traités en priorité. L'attribution est immédiate dès la transmission par les services de l'OE. L'objectif est d'avoir une décision dans les 15 jours, en application de la réglementation européenne. La règle de base est qu'une décision d'irrecevabilité est en principe prise et qu'on n'octroie pas de protection à ces personnes, parce qu'il y a une présomption que la protection est effective dans l'État membre qui l'a octroyée. Ces personnes y jouissent des mêmes droits que les nationaux. Contrairement à la pratique d'autres pays européens où la politique appliquée est encore plus stricte à cet égard, il arrive que le CGRA envisage la possibilité de déroger à ce principe dans des circonstances spécifiques et exceptionnelles. Toutes les personnes concernées sont convoquées pour un entretien personnel. Leur situation n'est pas traitée  
230 uniquement sur dossier. Une protection n'est octroyée que lorsqu'il y a des circonstances totalement exceptionnelles, une précarité extrême, en application de l'arrêt Bashar Ibrahim de la Cour de justice de l'UE du 19 mars 2019. Selon cet arrêt, « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH »<sup>1</sup>.  
235 Et cette présomption serait renversée seulement « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou  
240 la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine ».

M. De Boeck (ADDE) demande s'il y a des chiffres pour savoir dans quels États membres ces personnes bénéficiaient d'une protection.

245 M. Dermaux rappelle que ces chiffres sont impossibles à produire par la base de données du CGRA, car la rubrique n'existe pas dans le système actuel. Les officiers de protection n'ont pas la possibilité de l'encoder. Il ne peut pas promettre que ce sera possible pour l'année 2020. De manière empirique, sur base de discussions avec les officiers de protection, M. Dermaux relève qu'il s'agit notamment de la Grèce, l'Italie, la Bulgarie, la Roumanie, mais parfois aussi de l'Allemagne.

M. Dewulf (Myria) demande si le CGRA examine la situation dans le pays d'origine de la personne ou bien uniquement dans l'État membre de l'UE qui a octroyé la protection.

250 M. Dermaux répond que dans ces dossiers-là, on ne revient pas sur les faits ayant donné lieu à la protection qui n'est pas remise en cause puisqu'elle a été octroyée. On s'intéresse à ce qui s'est passé après que la décision de reconnaissance a été prise dans l'autre État membre. Le CGRA doit vérifier si la situation relève d'une précarité ou d'une vulnérabilité exceptionnelle, en tenant compte du passé de persécution.

255 Mme Vanassche (Rode Kruis) demande s'il y a des chiffres concernant ces personnes et le taux de protection.

M. Dermaux répond qu'il n'existe pas de chiffres, mais qu'il s'agit clairement d'exceptions.

---

<sup>1</sup> CJUE, 19 mars 2019, Bashar Ibrahim et autres, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, § 85.

Mme Baeyens (Vluchtelingenwerk) demande si on peut tout de même donner une estimation, s'agit-il d'une dizaine ou d'une cinquantaine de personnes ?

260 M. Dermaux précise que c'est difficile parce que, pour ces dossiers, la loi ne précise rien de particulier : le CGRA peut prendre une décision d'irrecevabilité (ce qu'il fait en principe), mais rien ne l'empêcherait de prendre un refus au fond. La situation n'est pas aussi claire que pour les demandes ultérieures où la décision est soit recevable, soit irrecevable.

## Questions

265 1. Demandes de protection internationale émises par des ressortissants **éthiopiens en 2019**

- Combien de demandes ont été transmises au CGRA?
- Quel est le nombre de décisions définitives prises par le CGRA?
- Quelle est la ventilation des décisions : reconnaissance du statut de réfugié, de la protection subsidiaire et décisions négatives?

270 M. Dermaux répond qu'il y a eu 74 demandes de protection internationale de ressortissants éthiopiens (50 premières demandes et 24 demandes ultérieures) et 47 dossiers transmis au CGRA (concernant 52 personnes) en 2019.

Concernant les décisions, les chiffres se répartissent comme suit :

275

- 2 décisions reconnaissance du statut de réfugié (concernant 2 personnes) ;
- 19 décisions d'irrecevabilité (concernant 23 personnes) ;
- 3 décisions de recevabilité (concernant 3 personnes) ;
- 23 décisions de refus au fond (concernant 26 personnes).

### Politique 2019

2. Le concept de **pays tiers sûr** a-t-il été appliqué en 2019 ? Si oui, pour quels pays ?

280 M. Dermaux indique que ce concept n'a pas été appliqué par le CGRA en 2019.

3. Le CGRA a-t-il eu recours à l'article 57/6 (1)? Si oui, pour quels pays/territoires ?

*« La période visée au deuxième alinéa est **prolongée de maximum de vingt et un mois s'il existe une incertitude quant à la situation dans le pays d'origine qui est supposée être temporaire**. Dans ce cas, une évaluation de la situation dans le pays d'origine concerné est effectuée au moins tous les six mois ».*

285 Le CGRA n'a pas encore fait usage de cette disposition légale.

a) La procédure accélérée a-t-elle déjà été appliquée pour ceux qui refusent de donner leurs empreintes digitales (article 57/6/1 i) de la loi sur les étrangers) ?

Non

290 b) Pour quels groupes la procédure prioritaire a-t-elle été surtout appliquée (article 57/6(2)) en 2019 ?

Cette disposition n'a pas été appliquée en 2019. Le CGRA donne un traitement prioritaire pour certains dossiers, mais sans faire usage de cette disposition.

295 c) Dans combien de cas l'application du premier pays d'asile a-t-elle conduit à un refus de protection en 2019 ? Quels pays sont le plus souvent considérés comme premiers pays d'asile ?

Le principe est appliqué, mais pas très souvent. En 2019, il s'agit de 15 décisions concernant 17 personnes. Il n'y a pas de chiffres par pays, mais on sait que cela concerne surtout des Tibétains établis en Inde.

- 300 d) Est-il vrai que, conformément à l'article 57/6/7 § 2, en cas de cessation/retrait, le CGRA fait usage de la possibilité de présenter des remarques écrites et qu'aucun entretien personnel n'a donc lieu ? Ou un entretien individuel est-il organisé normalement ?

Non, cela n'a pas eu lieu. Lorsqu'il envisage une cessation, le CGRA prévoit toujours de procéder à un entretien personnel. C'est en tout cas la pratique qui prévaut actuellement.

#### 4. Vidéoconférence

- 305 4.1. Sur quelle **base légale** le CGRA procède-t-il à ces vidéoconférences ?
- 4.2. L'évaluation positive qui a été faite du projet pilote « **vidéoconférence dans la procédure d'asile** » en 2016 est-elle aujourd'hui publique ? Cette évaluation positive est mentionnée sur le site web du CGRA <https://www.cgra.be/fr/actualite/premieres-auditions-du-cgra-par-videoconference> et <https://www.cgra.be/fr/actualite/davantage-dauiditions-par-videoconference>
- 310 a) Si oui, pourriez-vous la partager avec les participants de la réunion de contact ?
- b) Sinon, pourriez-vous présenter les critères d'évaluation et en particulier les éléments positifs qui ont été déterminants pour décider l'extension du projet à un centre fermé de plus, en 2017 ?
- 4.3. **Combien d'entretiens** par vidéoconférence le CGRA a-t-il organisés en 2016, en 2017, en 2018 et en 2019 et quels sont les facteurs qui ont un impact ?
- 315 a) Combien d'entretiens par année par centre fermé
- b) Combien d'entretiens par année par centre d'accueil ouvert
- c) Combien de refus d'entretien par vidéoconférence, par année et par type de centre
- d) Quel est le profil des demandeurs d'asile interviewés par vidéoconférence (nationalité - âge - sexe)
- 320 4.4. Quelle est la proportion de demandeurs d'asile qui n'étaient pas **assistés par un avocat** au moment de l'interview par vidéoconférence ?
- 4.5. Le demandeur d'asile est-il préalablement **informé** d'un entretien par vidéoconférence, quand, comment et par qui ?
- 4.6. Demande-t-on expressément le **consentement** préalable du demandeur, ou le demandeur a-t-il la possibilité de communiquer ses objections ?
- 325 4.7. Et quelles sont les mesures prises en cas de **refus** de participer à une vidéoconférence ?
- 4.8. Quelle est la **formation** donnée aux Protection Officers par rapport à cette technique d'interview ?
- 330 a. Est-ce que certains PO se spécialisent (de facto, ou selon un programme prévu par le CGRA) dans cette technique ?
- b. Si oui, combien et de quel rôle linguistique ?
- c. Est-ce que EASO fournit un module de formation sur ce point ?
- d. Est-ce que la Belgique y a déjà fait appel ?
- 4.9. Le CGRA a-t-il développé un Protocole au cas où un problème technique survient en cours d'entretien comme un problème technique ?
- 335 a. Le CGRA a-t-il développé un protocole au cas où le demandeur d'asile réagit très mal à l'entretien (incompréhension des questions, manque de clarté dans les réponses, désorientation manifeste) ?
- b. Les PO peuvent-ils décider d'interrompre l'interview par vidéoconférence pour la remplacer par un entretien classique ?
- 340 c. Si oui, doivent-ils justifier cette décision et auprès de qui ?
- d. Est-ce que c'est déjà arrivé et dans quel type de cas ?

4.10. Quelles sont les règles de traitement des données que constitue cet entretien ? Pouvez-vous confirmer que ces entretiens ne sont pas enregistrés ? Mais comment le stockage de ces données est-il organisé ?

345 M. Dermaux répond que les chiffres sont disponibles, mais pas sur la présence de l'avocat pendant l'audition. En 2019, 475 auditions par vidéoconférences ont été réalisées par le CGRA (sur un total de 904 auditions de personnes se trouvant en centre fermé).

Voici les chiffres par centre pour les années 2018 et 2019 :

350

2018 (total : 398) :

Transitcentrum Caricole	175
CIM Merksplas	103
CIV Vottem	70
355 CIB Brugge	47
Transitcentrum 127 bis	3

2019 (total : 475) :

360 Transitcentrum Caricole	231
CIM Merksplas	113
CIV Vottem	71
CIB Brugge	45
Centrum voor illegalen Holsbeek	14
Transitcentrum 127bis	1

365 Seuls les centres fermés sont concernés. Une évaluation a eu lieu, les aspects techniques ont été évalués. Quelques adaptations ont été effectuées depuis l'introduction de cette pratique, mais aucun problème majeur n'a été signalé.

370 Le CGRA estime qu'aucune base légale n'est nécessaire pour y procéder parce qu'il s'agit d'une procédure administrative et pas judiciaire. Le CCE le confirme et le CGRA n'a pas connaissance de décision d'annulation pour cette raison. La Cour constitutionnelle s'est prononcée concernant une audience judiciaire,<sup>2</sup> mais cela n'exclut pas cette possibilité de vidéoconférence dans une procédure administrative. M. Dermaux ajoute que la directive procédure 2013/32/UE ne s'oppose en rien à l'audition par vidéoconférence. L'arrêté royal sur la procédure du CGRA de 2003 dit que le demandeur en centre fermé doit être auditionné au lieu de maintien et garantit l'accès à l'avocat, à la personne de confiance, etc.<sup>3</sup> Mais il n'est indiqué nulle part que toutes ces personnes doivent se trouver au même endroit, à condition de garantir la confidentialité (arrêt du CCE n° 208 977 du 6 septembre 2018). Ce qui est important est de garantir la confidentialité.

380 M. Dermaux ajoute que la convocation mentionne que l'audition aura lieu par vidéoconférence. Le centre fermé est informé 48 h à l'avance. Les personnes peuvent faire connaître préalablement à l'audition ou au début de celle-ci leurs éventuelles objections à l'audition par vidéoconférence, mais cette possibilité n'est pas mentionnée dans la convocation. Mais il ne suffit pas de dire qu'on n'est pas familiarisé avec la vidéoconférence. Le CGRA peut accepter de procéder tout de même à une audition

<sup>2</sup> Cour constitutionnelle n° 76/2018, 21 juin 2018.

<sup>3</sup> Art. 13 et 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

classique par exemple si la personne a vécu un événement traumatique avec des écrans. C'est en tout état de cause au CGRA à apprécier l'opportunité ou non des arguments s'opposant à la réalisation d'une audition par vidéoconférence.

385

M. De Boeck (ADDE) demande s'il arrive que l'interview se déroule tout de même avec déplacement de l'officier de protection au centre fermé.

M. Dermaux répond que ça arrive en effet si le CGRA estime que des raisons fondées existent. Cela reste toutefois exceptionnel.

390 M. Dewulf (Myria) demande comment la personne est informée en pratique des modalités de la vidéoconférence et qui peut transmettre d'éventuelles objections au CGRA.

M. Dermaux répond que c'est le service social du centre fermé qui est chargé de familiariser la personne avec le système de vidéoconférence. Ce système fait gagner un temps précieux au CGRA et permet de prendre plus de décisions. On estime que c'est un système win-win (gagnant-gagnant) parce que les personnes reçoivent plus rapidement une décision.

395

Mme Vanassche (Rode Kruis) demande si le CGRA pourrait envisager d'appliquer le système de vidéoconférence exceptionnellement dans les centres ouverts pour les personnes qui ont de grandes difficultés à se déplacer (ex : personnes en soins palliatifs, handicaps, etc.). Parfois, les gens qui se trouvent dans ces situations doivent attendre des mois voire des années avant de pouvoir être en état de se rendre à l'interview.

400

M. Dermaux répond qu'il n'existe pas d'objection de principe, mais qu'il faudrait que l'infrastructure logistique soit prévue, le matériel, etc. Ce n'est actuellement pas à l'ordre du jour. Il précise que le CGRA se déplace aussi dans les prisons.

Mme Lejeune (Nansen asbl) précise que cette question a été posée dans le contexte de table ronde du HCR sur la qualité de l'aide juridique aux demandeurs de protection internationale qui s'est tenue avec la société civile (avocats, travailleurs sociaux, ...). Beaucoup de témoignages y ont été donnés sur la confusion des demandeurs de protection eux-mêmes, sur le problème de l'interprète qui siège à côté de l'officier de protection (avec qui le demandeur ne communique que par l'écran), de l'impression qu'ont certains d'une concertation entre interprète et officier de protection sur la décision...). Mme Lejeune indique que Nansen demande une véritable évaluation formelle sur ce que cette technique d'entretien entraîne pour le demandeur de protection et souligne l'importance des chiffres sur les objections à cette technique. Elle rappelle que la relation entre le demandeur et l'officier de protection est par définition asymétrique. Beaucoup de demandeurs n'osent pas dire certaines choses et surtout, n'osent pas refuser une modalité qui est proposée par les instances qui vont statuer sur leur situation. Elle a l'impression que cette pratique est quasiment généralisée en centres fermés et rappelle l'attention nécessaire aux profils vulnérables.

405

410

415

M. Dermaux indique qu'il est difficile d'avoir des chiffres sur les objections, car celles-ci ne sont pas encodées.

M. De Boeck (ADDE) suggère qu'il serait utile de comparer les taux de protection par nationalité entre personnes auditionnées en centre fermé et personnes auditionnées au CGRA.

420

Mme Lejeune (Nansen asbl) ajoute qu'aux problèmes techniques éventuels s'ajoute la difficulté de la langue et ces éléments peuvent impacter la crédibilité du demandeur : les choses se passent

différemment si l'entretien se fait à distance et pas avec tous les acteurs dans une même pièce. Elle demande s'il existe un protocole prévu au cas où cela se passe mal.

425 M. Dermaux indique qu'il y a des directives internes qui s'appliquent. Il précise également que les images ne sont ni stockées ni enregistrées. Il n'y a donc aucune possibilité de revenir en arrière pour vérifier le contenu.

430 M. Jacobs (CCE) communique le résultat des recherches sur la jurisprudence du CCE concernant la vidéoconférence. Il confirme que, selon l'arrêt n° [208.977](#) en [208.277](#) cité par M. Dermaux, l'article 13/1 de l'arrêté royal sur la procédure au CGRA ne prévoit aucune condition de forme pour l'audition. Rien n'exclut que l'entretien puisse avoir lieu à distance, à condition de respecter la confidentialité. M. Jacobs indique qu'il y a toutefois un arrêt n° ([214.344](#)) du 18 décembre 2018 qui annule une décision du CGRA et ordonne une nouvelle audition face à face en raison de l'état psychique de la personne. Au cas où une  
435 personne doit faire son « coming out » par exemple, le CCE peut considérer qu'un entretien en face à face est indiqué.

M. Dermaux précise que s'il y a des objections, on peut les formuler dans le compte-rendu d'entretien. Ces objections formulées, elles seront indiquées dans la décision qui contiendra l'explication des raisons pour lesquelles les objections n'ont pas été suivies.

440 5. Y a-t-il des chiffres spécifiques pour les **MENA** ? (Pourcentage de protection internationale (réfugié et PS - origines)

M. Dermaux répond que les chiffres ont été récoltés, mais ne sont pas encore publiés parce qu'ils doivent encore être vérifiés et validés pour l'année 2019. Ce processus est toujours en cours.

6. *Mevrouw Baeyens en mevrouw Vandeven vragen naar statistieken over de verzoeken en beslissingen voor personen met een beschermingsstatus in een andere EU-lidstaat.*

445 a) *Kan het CGVS een verklaring geven over de daling van de erkenningscijfers internationale bescherming voor Syriërs in 2019 tegenover de vorige jaren?*

b) *Heeft dit te maken met meer beslissingen ten aanzien van personen met een statuut in een andere lidstaat of zijn er nog andere verklaringen?*

450 *Het erkenningspercentage voor Syrië bedraagt momenteel 77,57%, dat is minder hoog dan de vorige jaren. De daling is duidelijk te wijten aan de beslissingen tot niet-ontvankelijkheid voor Syriërs die al een status hebben verkregen in een andere EU-lidstaat. Het CGVS is van oordeel dat er in principe een beslissing tot niet-ontvankelijkheid wordt genomen voor verzoekers die al in een andere lidstaat de status van vluchteling of subsidiair beschermde hebben verkregen, behalve in uitzonderlijke situaties. Het algemene erkenningspercentage wordt beïnvloed door het aantal aanvragen van deze categorie van personen en is niet het gevolg van een beleidswijziging.*  
455

*Mevrouw Mieke Verrelst (UNHCR) vraagt om welke EU-lidstaten het gaat.*

*De heer Dermaux antwoordt dat het CGVS niet over specifieke statistieken beschikt. Hij stelt voor om deze vraag opnieuw te bespreken over een vijftal maanden, aangezien het Commissariaat geen tool heeft om deze gegevens automatisch te controleren.]*

460 M. Dermaux répond que cette baisse s'explique exclusivement par le nombre de décisions d'irrecevabilité pour des personnes ayant une protection dans autre État membre. Les Syriens sont

assez bien représentés dans cette catégorie, de même que les Afghans et les Érythréens. La politique du CGRA pour la Syrie n'a pas changé. Les seuls refus au fond pour la Syrie sont des refus techniques (pour des personnes qui ne se présentent pas à l'audition), des cas où la nationalité est contestée

465 7. *[Artikel 93 van het Verblijfsbesluit ivm overdracht van de beschermingsstatus uit een andere EU-lidstaat:*

a) *Cela s'applique-t-il uniquement au statut de réfugié ou aussi à la protection subsidiaire ?*

*M. Dermaux précise que le transfert du statut de protection ne s'applique qu'aux réfugiés et par conséquent pas aux bénéficiaires de protection subsidiaire.*

470 b) *Le demandeur doit-il avoir un droit de séjour pour une durée indéterminée au moment de la demande (après 18 mois de séjour ininterrompu et légal en Belgique), ou une AI est-elle également valable ?*

*M. Dermaux indique qu'un séjour d'une durée indéterminée est requis et qu'une AI n'est donc pas valable.*

475 *Mme Van Assche (Croix-Rouge) fait remarquer que la formulation des décisions du CGRA n'est pas claire à ce propos. La Croix-Rouge reçoit souvent des questions à ce sujet et suggère d'ajouter ce point à la disposition standard.*

480 *Le commissaire général examine la suggestion d'intégrer une éventuelle disposition standard. Il ne peut pas confirmer que ce sera le cas. Concernant les chiffres, il indique qu'il y a moins de 10 cas par an. La confirmation du statut n'est pas automatique, c'est un examen au cas par cas : un refus est possible.*

*Myria demande pour quelles raisons cela peut être refusé ?*

485 *Il s'agit d'éléments personnels, par exemple lorsque la crainte n'est plus actuelle. Il rappelle qu'il faut un séjour à durée indéterminée et depuis 2 ans pour pouvoir accéder à cette procédure.*

*Mme Van Aschez (Rode Kruis) demande si à défaut d'une disposition standard le CGRA pourrait envisager en interne de prévoir des directives claires pour les officiers de protection.*

*Le CGRA prend acte de cette suggestion.*

490 *Mme Vanderhaeghe (Myria) demande si le séjour limité sur base de l'emploi, comme le permis unique, remplit les conditions pour le transfert du statut de protection.*

Monsieur Dermaux indique qu'il vérifiera ces deux points.

## Chiffres du CCE (Monsieur Jacobs)

Les chiffres de 2019 sont disponible sur le site du CCE: <https://www.rvv-cce.be/fr/cce/chiffres>.

### 495 Flux d'entrée de recours et flux de sortie des arrêts rendus en matière d'asile

	Flux d'entrée	Flux de sortie
Σ 2011	9.937	12.314
Σ 2012	14.554	12.594
Σ 2013	11.699	12.595
Σ 2014	8.172	8.710
Σ 2015	6.092	7.782
Σ 2016	6.626	5.970
Σ 2017	7.077	5.440
Σ 2018	5.496	6.235
Jan 2019	446	533
Febr 2019	355	555
Mar 2019	468	546
Avr 2019	547	490
Mai 2019	488	519
Juni 2019	428	390
Juli 2019	601	428
Aug 2019	535	379
Sept	536	549
Oct 2019	759	568
Nov 2019	731	512
Dec 2019	739	477
Σ 2019	6.633	5.946

### Procédure en extrême urgence (EU)

	EU
Σ 2011	682
Σ 2012	873
Σ 2013	1.008
Σ 2014	987
Σ 2015	1.168
Σ 2016	1.282
Σ 2017	964
Σ 2018	1.016
Jan 2019	145
Fév 2019	102
Mar 2019	93
Avr 2019	104
Mai 2019	103
Juin 2019	94
Juil 2019	104
Août 2019	85
Sept 2019	103
Oct 2019	117
Nov 2019	67
Dec 2019	68
Σ 2019	1.185

### Volume de travail en matière d'asile

Date	Nombre de recours CCE pendants en asile
01/01/2020	4.030

500

### Flux d'entrée des recours en Asile en fonction du pays d'origine

Octobre 2019		Novembre 2019		Décembre 2019	
Afghanistan	90	Afghanistan	95	Palestine	74
Palestine	77	Palestine	66	Afghanistan	71
Guinée	56	Guinée	61	Guinée	65
Irak	55	Irak	61	Syrie	56
Erythrée	47	Syrie	52	Irak	41

505

### Top des nationalités en 2019

Nationalité	Nombre
Afghanistan	740
Palestine	652
Guinée	567
Irak	535
Indéfini	357
Syrie	323
Congo (RDC)	249
Albanie	215
Venezuela	187
Érythrée	180

### Arrêts définitifs par dictum

Arrêts définitifs par dictum	Σ en Oct 2019	Σ en Nov 2019	Σ en Déc 2019	Σ en 2019
Rejet	388	340	326	4.007
Reconnaissance Genève (art. 48/3)	25	21	34	280
Refus reconnaissance Genève (art. 48/3) – Octroi protection subsidiaire (art.48/4)	3	3	9	64
Annulation	40	56	39	516
Σ	456	420	408	4.867

### 510 Flux d'entrée et flux de sortie en Migration au CCE

	Flux d'entrée	Flux de sortie
Σ 2011	11.577	5.898
Σ 2012	14.926	8.559
Σ 2013	16.072	8.477
Σ 2014	13.519	9.812
Σ 2015	11.337	15.068
Σ 2016	9.292	13.791
Σ 2017	8.811	10.758
Σ 2018	7.740	10.145
Jan 2019	791	1.044
Févr 2019	614	908
Mar 2019	615	846
Avr 2019	613	785
Mai 2019	737	971

Juni 2019	553	795
Juli 2019	613	601
Aug 2019	553	465
Sept 2019	404	850
Oct 2019	575	779
Nov 2019	468	671
Déc 2019	434	642
Σ 2019	6.961	9.357

### Volume de travail en matière de migration

Date	Nombre d'appels pendants au CCE en matière de migration
01/01/2020	11.980

515 Afin de faire face à l'afflux d'octobre 2019, le CCE a prévu 20 personnes supplémentaires (10 de niveau A et 10 de niveau C).

## Cijfers

Le nombre d'arrêts rendus en 2019 est stable. L'afflux est plus élevé en 2019 qu'en 2018 (5.496). Le nombre de décisions a légèrement diminué en raison de l'absence de magistrats (pour cause d'épuisement professionnel).

520 Les personnes qui ont fait appel étaient principalement de nationalité afghane, palestinienne et guinéenne. Le faible taux de reconnaissance (7%) est dû au travail fourni par CGRA. 561 dossiers ont été détruits et renvoyés au CGRA. Les dossiers de migration en appel tendent à diminuer.

Pour les flux sortants, le retard est en cours de rattrapage. En janvier 2020, 11.980 recours sont toujours pendants.

525 Question : Quid des lenteurs dans le traitement du registre d'attente avant l'apparition d'un recours ?

Cela peut s'expliquer par le fait que le CCE n'a pas encore rempli le registre d'attente pendant une période de régularisation. Le greffe peut néanmoins y remédier manuellement. Cela peut être demandé par mail au CCE.

## Questions

530 1. **Vidéoconférence**

a) *Quelle prise en compte le CCE fait-il de la technique utilisée pour l'audience (classique ou par vidéo)?*

b) *Est-ce que le CCE apprécie différemment les standards d'instruction par le CGRA selon la technique utilisée par l'entretien ?*

535 c) *Est-ce que le CCE a déjà analysé sa propre jurisprudence dans les dossiers où l'interview a été faite par vidéo ?*

*Voir paragraphe 570.*

Le Conseil suppose que ces audiences par vidéoconférence ne portent pas atteinte à la "confidentialité appropriée" prescrite (voir A 208 977).

540 En cas d'objection à cette façon de procéder, il est prévu que le demandeur le remarque au début de l'entretien et qu'il puisse indiquer dans sa requête les éléments qu'il n'aurait pas pu faire apparaître suffisamment clairement en raison de cette façon de procéder (voir A 205 425 ; dans ce cas, il a été clairement indiqué à l'avance que l'entretien aurait lieu par vidéo) et pourquoi cela lui aurait été préjudiciable.

545 Vous trouverez ci-dessous un certain nombre d'arrêts relatifs à la vidéoconférence :

### **MONGOLIË - persoonlijk onderhoud via videoconferentie – A 208 977**

550 Verzoeker voert aan dat het afnemen van een persoonlijk onderhoud middels **videoconferentie** niet wettig is en verwijst naar artikel 13/1 KB CGVS, waaruit hij afleidt dat fysieke aanwezigheid vereist is. Gehoor via **videoconferentie** betreft volgens hem een schending van het gelijkheidsbeginsel. Hij verwijst naar de Franse wetgeving dienaangaande en naar een schrijven van het UNHCR aan het CGVS met kritische opmerkingen omtrent dergelijke gehoren.

555 De Raad wijst erop dat artikel 13 KB CGVS bepaalt dat de asielzoeker die in een gesloten centrum verblijft, gehoord wordt op de plaats van zijn vasthouding. Over de vorm van het gehoor is evenwel niets bepaald. Waar in artikel 13/1 KB CGVS staat vermeld dat "(h)et gehoor (...) slechts plaats(vindt) in aanwezigheid van de ambtenaar, de asielzoeker, en, in voorkomend geval, een tolk, de advocaat van de asielzoeker en één enkele vertrouwenspersoon", bemerkt de Raad dat nergens gesteld wordt dat deze personen zich in dezelfde ruimte dienen te bevinden en dan

ook niet uitsluit dat het gehoor niet vanop afstand via een systeem van **videoconferentie** zou kunnen plaatsvinden. De wetgever verbiedt nergens dat het gehoor vanop afstand via een systeem van **videoconferentie** plaatsvindt. Wel wordt vereist dat het gehoor plaatsvindt in omstandigheden die een ‘passende geheimhouding’ waarborgen (art. 13/1 KB CGVS), hetgeen *in casu* gegarandeerd werd. Immers dient te worden vastgesteld dat in de “oproeping persoonlijk onderhoud – **videoconferentie**” die verzoekende partij op 23 juli 2018 voor ontvangst heeft ondertekend, uitdrukkelijk aan verzoekende partij meegedeeld werd dat het gehoor op afstand zou plaatsvinden. Tevens werd verzoekende partij ingelicht over het gebruikte systeem dat garant staat voor een ‘passende geheimhouding’.

565 De Raad stelt vast dat verzoekende partij niet *in concreto* aantoont hoe het loutere feit dat zij gehoord werd vanop afstand haar heeft benadeeld.

Voorts is de Raad van oordeel dat de verwijzing van verzoekende partij naar het arrest nr. 76/2018 van het Grondwettelijk hof van 21 juni 2018 niet dienstig is. Het arrest heeft immers betrekking op het gebruik van **videoconferentie** voor de verschijning van inverdenkinggestelden in voorlopige hechtenis en verwijst in dit verband naar artikel 6 EVRM. De Raad wijst er echter op dat het Europees Hof voor de Rechten van de Mens in het arrest van 5 oktober 2000, in de zaak MAAOUIA tegen Frankrijk, heeft beslist dat artikel 6 van het EVRM niet van toepassing is op het asielrecht (RvS 7 juli 2006, nr. 161.169).

575 Wat betreft de opmerking van verzoekende partij dat in Frankrijk het persoonlijk onderhoud via **videoconferentie** wel wettelijk wordt geregeld, meent de Raad evenwel dat dit geen enkele afbreuk doet aan het voorgaande waaruit blijkt dat in de Belgische wetgeving niets bepaald staat over de vorm van het persoonlijk onderhoud en dat de wetgever niet verbiedt dat het gehoor vanop afstand via een systeem van **videoconferentie** plaatsvindt.

580 De Raad merkt voorts op dat een advies van het UNHCR geen afdwingbare rechtsregels bevat zodat verzoekende partij er zich niet kan op steunen om tot de onwettigheid van de bestreden beslissing te besluiten. Waar in dit schrijven overigens gewezen wordt op het gevaar dat asielzoekers zich wantrouwig kunnen voelen bij het openbaren van persoonlijke of gevoelige informatie via de telefoon of **videoconferentie** omdat zij bezorgdheden zouden kunnen hebben met betrekking tot de vertrouwelijk karakter, herhaalt de Raad dat verzoekende partij in de oproepingsbrief “oproeping persoonlijk onderhoud – **videoconferentie**”, die verzoekende partij op 23 juli 2018 voor ontvangst heeft ondertekend, uitgebreid geïnformeerd werd over het gebruikte systeem. Tijdens het persoonlijk onderhoud uitte verzoekende partij, noch haar advocaat, enige bedenking omtrent het vertrouwelijk karakter van het gehoor.

590 De Raad stelt vast dat de notities van het persoonlijk onderhoud geen aanwijzingen bevatten van moeilijkheden die er zich zouden hebben voorgedaan. Enkel bij de aanvang van het persoonlijk onderhoud gaven verzoekende partij en haar advocaat aan dat het geluid van de **videoconferentie** schril was. Daarop herhaalde de protection officer de eerder genoemde informatie. Verzoekende partij werd erop gewezen dat indien zij problemen zou ondervinden op vlak van geluid of beeld, zij dit onmiddellijk diende te melden. Verzoekende partij heeft echter op geen andere ogenblikken tijdens het persoonlijk onderhoud aangegeven dat zij de vraagstelling van het CGVS of de tolk niet zou hebben begrepen. Evenmin maakte de tolk de opmerking verzoekende partij niet te hebben begrepen tijdens de vertaling. Verder blijkt dat de protection officer zelf in staat was alle verklaringen vlot te noteren zonder dat het nodig was aan verzoekende partij te vragen zich te herhalen. Er kan dan ook niet worden vastgesteld dat er zich vertaal- of andere communicatieproblemen voordeden. Wat betreft de bijgebrachte notities van de advocaat van verzoekende partij, duidt de Raad er evenwel op dat de “notities van het persoonlijk onderhoud” door een onpartijdige ambtenaar zijn opgesteld en als dusdanig de nodige garanties inzake objectiviteit bieden. Het is dan ook volkomen normaal dat bij betwisting omtrent de precieze draagwijdte van de verklaringen van de vreemdeling of omtrent het verloop van het persoonlijk onderhoud aan deze notities de voorkeur wordt gegeven boven de notities van de advocaat van de betrokkene (RvS 4 maart 2008, nr. 180.432).

#### 600 CCE n° 226 290 du 19/09/19 (refus)

605 - Sur la question de la légalité d’un tel système d’audition, le Conseil a estimé : « que l’article 13 de l’arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose que "lorsque le demandeur d'asile est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi ou détenu dans un centre pénitentiaire, l'audition a lieu à l'endroit du maintien ou de la détention". Il constate cependant que, rien n’a été déterminé quant à la forme de l’audience. Lorsque l’article 13/1 de

610 l'arrêté royal du 11 juillet 2003 stipule que "l'audition ne met en présence que l'agent, le demandeur d'asile, le cas échéant un interprète, l'avocat du demandeur d'asile et une seule personne de confiance", le Conseil note qu'il est impossible de déduire de cette disposition que ces personnes citées doivent nécessairement se trouver dans la même pièce et n'exclut donc pas la possibilité que l'interview ne puisse pas être réalisée à distance via un système de vidéoconférence. Le Conseil observe dès lors que le législateur n'interdit nulle part l'audience à distance via un système de vidéoconférence. »

- Le Conseil considère toutefois que conformément à l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qu'il est nécessaire que l'entretien soit mené dans des conditions garantissant « dûment la confidentialité », ce qui était garanti en l'espèce.

615 - Le Conseil estime que si un tel système de vidéoconférence doit poser un problème, de confiance par exemple, il est possible pour le requérant, averti d'une telle forme d'audition par vidéoconférence, de formuler ses critiques au préalable ou même pendant l'audition. Il va souligner le fait que le requérant ne s'est pas opposé à ce système de vidéoconférence.

620 - Le Conseil estime que le renvoi de la partie requérante à l'arrêt n° 76/2018 de la Cour constitutionnelle du 21 juin 2018 n'est pas approprié. L'arrêt concerne l'utilisation de la vidéoconférence pour la comparution de suspects en détention provisoire et renvoie dans ce contexte à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Toutefois, le Conseil souligne que, dans l'arrêt du 5 octobre 2000, dans l'affaire MAAOUIA c. France, la Cour européenne des droits de l'homme avait jugé que l'article 6 de la CEDH ne s'appliquait pas au droit d'asile (RvS 7 juillet 2006, n° 161 169).

625 - En ce qui concerne les arguments de la partie requérante selon lesquels, les entretiens personnels par vidéoconférence ne sont pas réglementés, le Conseil observe que pour l'instant le droit belge ne précise pas la forme des entretiens personnels et que le législateur n'interdit pas l'audition à distance par le biais d'un système de vidéoconférence.

#### **CCE n° 218 592 du 21/03/19 (annulation) et CCE n° 225 762 du 05/09/19 (annulation)**

630 Le CCE prend en considération les problèmes techniques qui peuvent résulter de la vidéoconférence au même titre que d'autres problèmes (qui peuvent également avoir lieu dans le cadre d'une audition classique) tel qu'un incident entre la partie requérante et l'interprète ou encore un faible niveau en langue française, pour conclure que ces aléas n'ont pas permis une expression et une instruction de la présente demande dans un climat serein propice à la restitution des faits et des craintes invoqués et considérer qu'un motif de la décision qui repose sur un tel moment perturbé de l'audition peut le cas échéant se révéler insuffisant.

#### **CCE n° 214 344 du 19/12/18 (annulation)**

640 Dans une affaire, le Conseil a estimé que l'état psychique du requérant nécessitait que l'audition ne se déroule pas sous la forme d'une vidéoconférence et a annulé la décision attaquée afin que le requérant soit entendu à nouveau par la partie défenderesse, via une audition en face à face entre l'officier de protection et le requérant, assisté de son conseil et non par le biais d'une vidéoconférence.

#### **CCE n° 208.775 du 04/09/18**

645 Lorsque la partie requérante soutient notamment qu'une audition par vidéoconférence n'est pas le meilleur moyen de faire un « coming out », le Conseil ne tient pas cette observation comme suffisante pour remettre en question le contenu de l'audition observant à cet égard que « la partie requérante reste en défaut d'explicitement en quoi le contexte de l'audition ne lui aurait pas permis de s'exprimer pleinement et sereinement concernant les éléments qui fondent sa demande d'asile » et qu'il « ressort au contraire de la lecture des notes de l'entretien personnel que le requérant n'a rencontré aucune difficulté ou gêne particulière à s'exprimer et que ni le requérant, ni son conseil, n'ont formulé une quelconque remarque à cet égard à la fin de l'audition. »

#### **CCE 183 734 du 13/03/17 (refus) et CCE n° 226 290 du 19/09/19 (refus)**

650 Il ne suffit pas pour une partie requérante de souligner les reproches que l'on peut faire de manière générale à l'égard du système d'audition par vidéoconférence (entrevue beaucoup plus réservée que si elle avait eu lieu dans un espace avec toutes les personnes présentes, contact visuel et expression corporelle du requérant ne sont bien perçus que si

655 toutes les parties sont présentes au même endroit). Tout comme pour contester le contenu des auditions classiques, le Conseil attend de la partie requérante qu'elle explique concrètement les aspects de l'audition qui ont posé problème en l'espèce et qui seraient susceptibles d'expliquer les lacunes, incohérences et/ou contradictions relevées dans les propos de la partie requérante concernant des points essentiels de son récit. Tout comme dans le cas des auditions classiques, le Conseil écarte la critique que la partie requérante formule à l'égard de l'audition par vidéoconférence s'il ressort de la lecture du rapport d'audition que la partie requérante a pu s'exprimer tout à fait librement sur l'ensemble des éléments constituant le fondement de sa demande. Dans ce cadre, il tiendra compte du fait que la partie requérante a clairement précisé qu'elle comprenait l'interprète mais également du fait que la partie requérante était assistée de son conseil et qu'aucune remarque spécifique n'a été émise sur le déroulement de l'audition.

2. *Quel est le délai moyen de traitement d'un recours auprès du CCE dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction ? (Ou) Quel est le délai le plus court et le plus long ?*

665 Le délai moyen est de 243 jours calendrier (8 mois). La moyenne est la somme de tous les délais divisés par le nombre de dossiers. Le délai médian est de 159 jours (5 mois) et donne une vision plus réaliste. Le délai médian est le délai qui se situe au milieu et est moins influencé par des délais exceptionnellement longs ou courts. Le délai prend cours à la date d'introduction de l'appel et s'achève au moment où l'arrêt définitif est rendu.

670

## Communications Fedasil (Madame Machiels)

### Chiffres-clés de janvier

675 Sur base annuelle, une « tendance saisonnière » est visible : une augmentation en été et une diminution en automne. En 2019, les chiffres sont plus élevés. Parmi les principales **nationalités** en 2019, on a récemment constaté une diminution du nombre de nouveaux arrivants du Salvador. D'un point de vue pratique, cela signifie également que des documents doivent être prévus en langue espagnole. Les nationalités albanaise et congolaise sont sorties du top 10. Autre tendance observée : l'afflux de MENA reste élevé.

680 En 2019, le réseau d'accueil a vu arriver **en moyenne** 115 personnes **par jour**. Ce nombre élevé a un impact sur l'occupation du réseau.

Le **solde in-out** a diminué en raison du nombre élevé de décisions prises par le CGRA et de l'augmentation des sorties qui en résulte. En décembre 2019, la différence était de 485 places. Un nombre nettement inférieur à la différence de 900 places en octobre et novembre.

685 La **capacité** des sites d'accueil ne cesse de croître. Néanmoins, la marge entre la capacité et les places occupées reste très mince.

Durant le 2e semestre de 2019, le nombre d'Érythréens ainsi que des personnes d'EL Salvador a augmenté dans le réseau d'accueil.

En 2019, les centres suivants ont été ouverts sous la gestion de :

- 690
- Fedasil : Lommel, Mouscron, Couvin, Zaventem, Theux, Senonchamps, Bredene
  - Rode Kruis Vlaanderen : Bekkevoort
  - Croix rouge : Jambes, Jallet, Barvaux
  - Fedasil : ponton à Gand, Coxyde (jusqu'en été), Overijse, un ancien hôpital à Liège, Herbeumont

695 En outre, un certain nombre de mesures ont été prises en ce qui concerne la pression accrue sur le réseau d'accueil, telles que la décision opérationnelle et formelle a été prise de ne plus augmenter la capacité des centres fédéraux. et une mesure visant à limiter l'accueil des personnes disposant de l'annexe 26quater ou bénéficiant d'un statut dans un autre État membre.

### INFLUX 12/2019

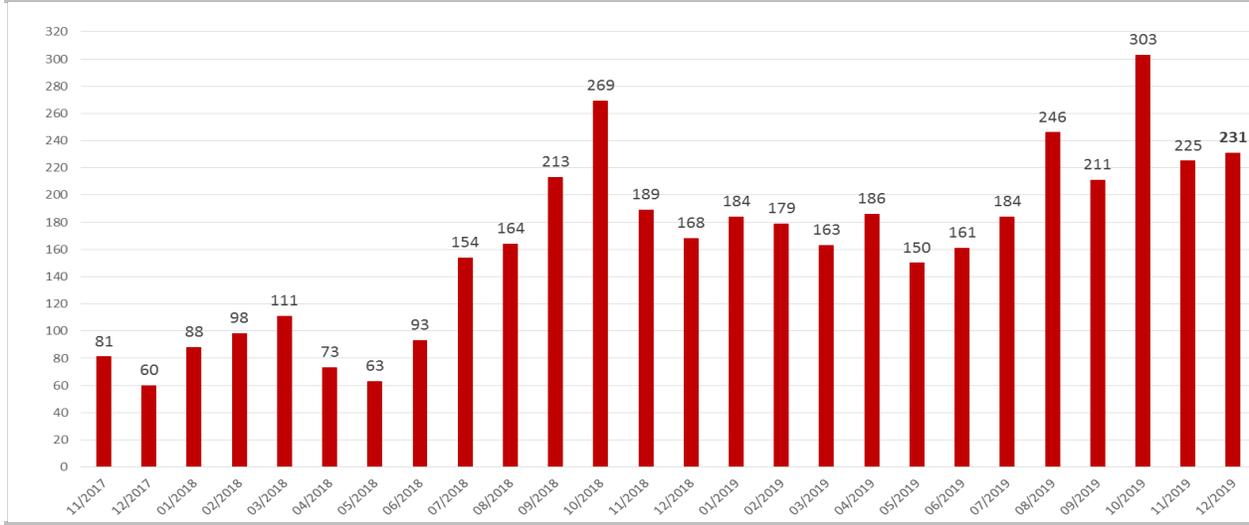
FEDASIL		Instroom / Afflux		Van 1/12/2019		Data & Analyse	
				Tot 31/12/2019			
<b>Aanmeldcentrum</b>							
DVZ	2.340	→	FEDASIL - MED	→	FEDASIL - Front Office	FEDASIL - Point INFO	
Registratie verzoek	2.099		Opvang wegens medische reden		Registratie in Match-It	2.406	Informatie (personen)
- Eerste verzoek	1.726				- geen opvang	640	
- Volgend verzoek	373						Registratie in Match-It
Directe indiening verzoek	241						- retours/wijziging
							457
							- retours/wijziging
							37
↓							
<b>Instroom Netwerk</b>							
Terugkeerlokot	7	Hervestiging	0	Toewijzing Opvangplaats	1.766	(Re)integratie Netwerk	420
Samu Humanitair	0			Generiek	1.535		
				MENA	231		
				<b>TOTAAL IN</b>			
				<b>2.193</b>			

IN MOYENNE PAR JOUR

Dag Gemiddeldes / Maand															
	nov/18	dec/18	jan/19	feb/19	mrt/19	apr/19	mei/19	jun/19	jul/19	aug/19	sep/19	okt/19	nov/19	dec/19	Evolutie
DVZ - Aanmeldcentrum	74	99	105	93	88	94	81	94	102	114	121	119	134	123	
DVZ - Indienen Verzoek	96	74	116	96	95	100	91	100	93	109	124	124	133	112	
FEDASIL - Verzoekers DVZ	74	83	73	66	62	62	55	67	72	82	87	85	99	93	
FEDASIL - Infopunt Dispatching	16	15	16	13	13	15	13	18	15	15	16	26	26	22	
TOTAAL IN	90	98	89	79	75	77	68	85	87	97	103	111	125	115	

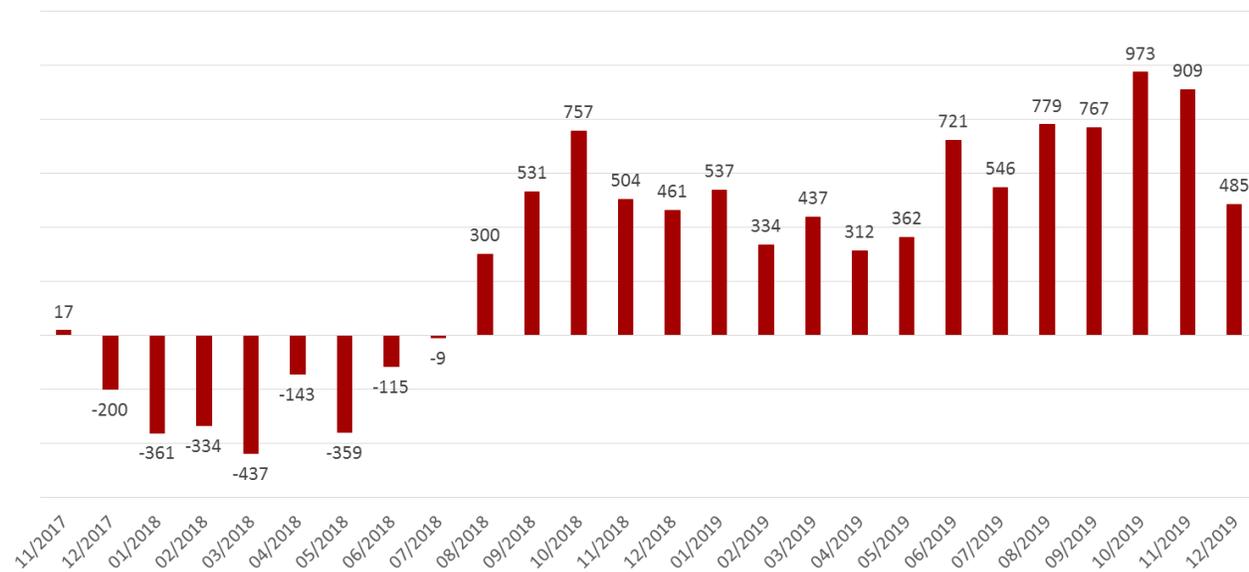
700

OE : IN MENA

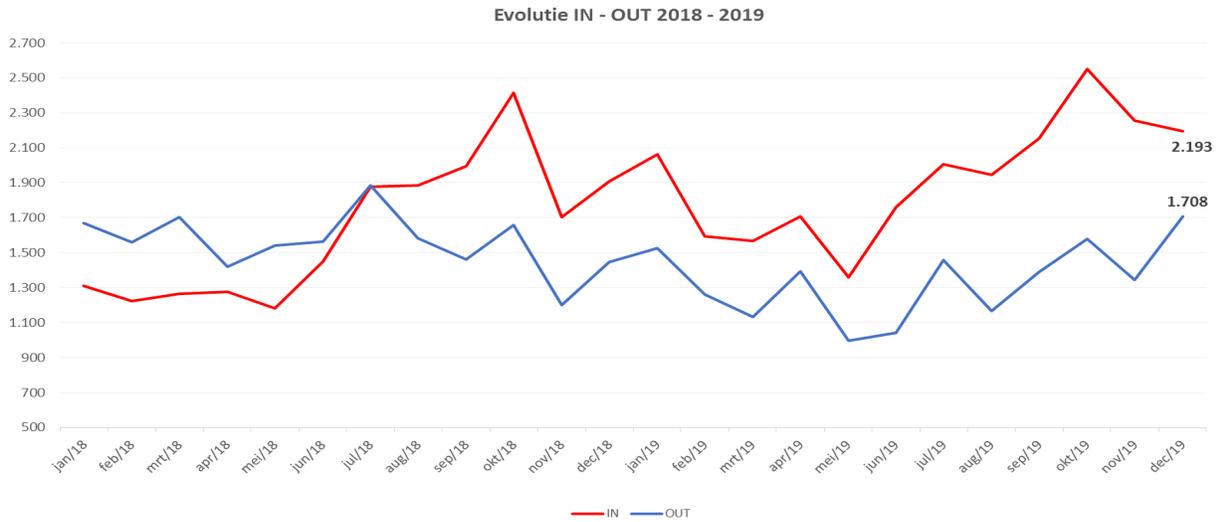


SALDO IN-OUT

Saldo In Out



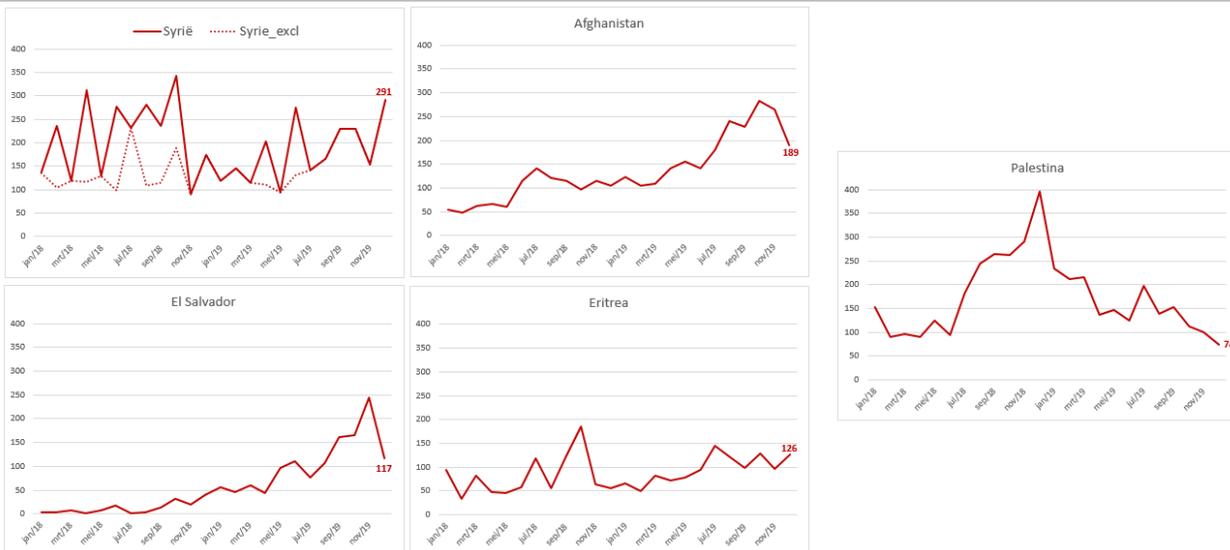
705 IN-OUT

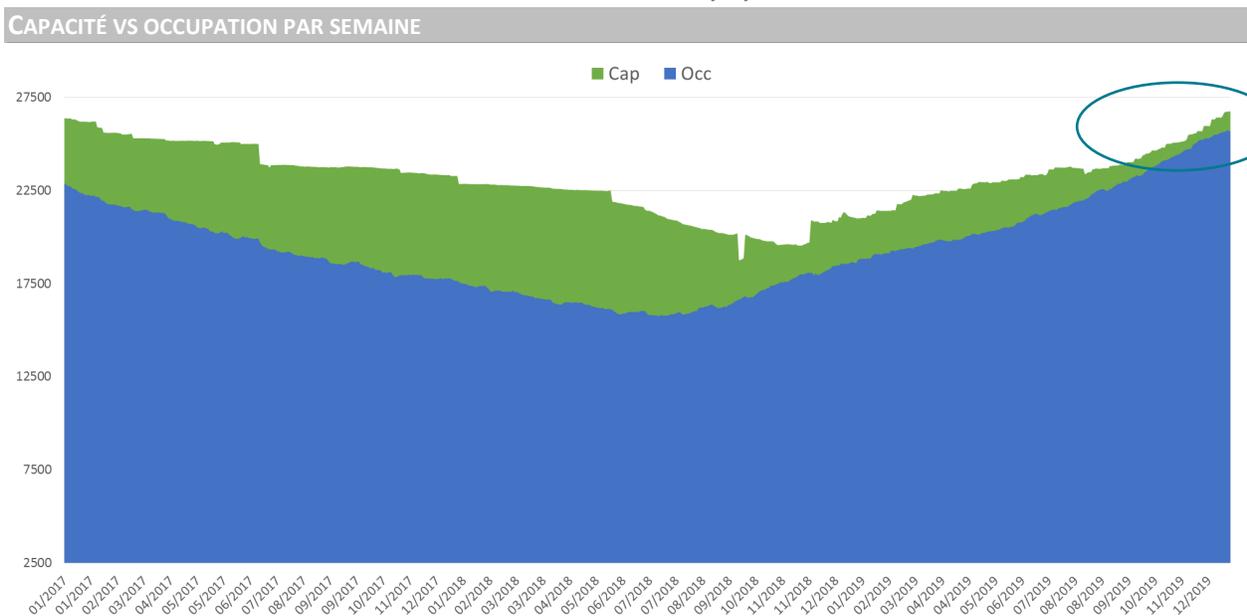
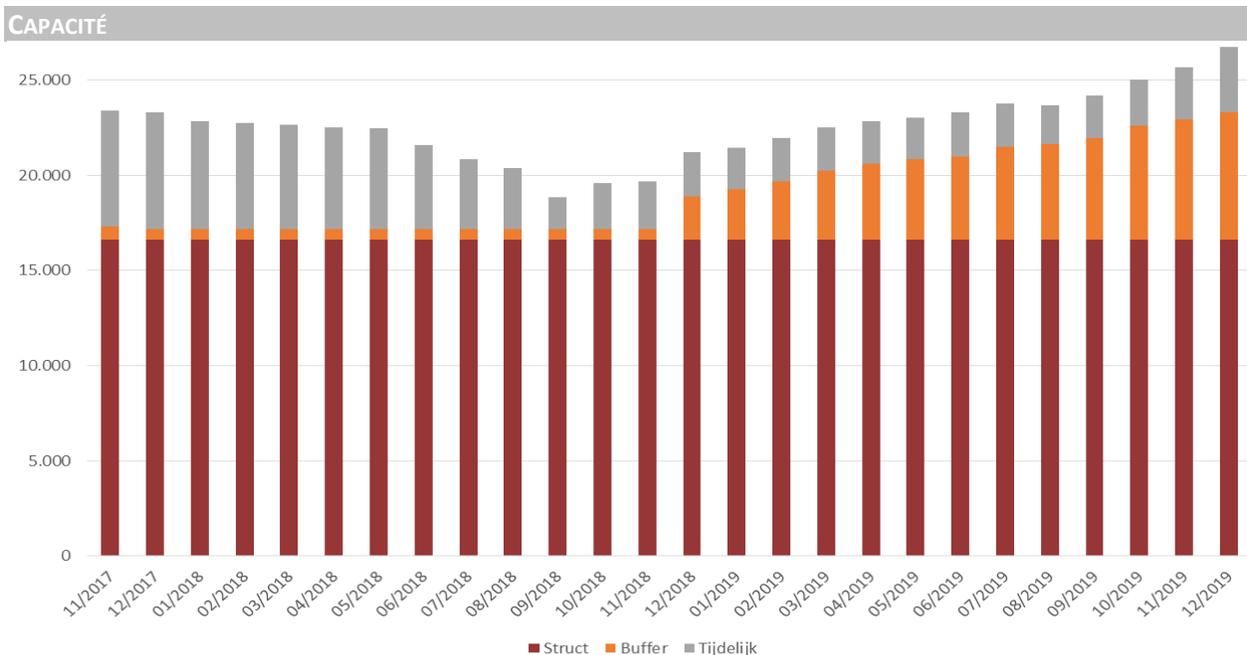


PAYS D'ORIGINE

Rang	Land	#Jan/19	#Nov/19	#Dec/19	Wijz Jan_Dec%	Wijz Nov_Dec%
1	Syrië	119	153	291	+144,54%	+90,20%
2	Afghanistan	123	265	189	+53,66%	-28,68%
3	Eritrea	67	96	126	+88,06%	+31,25%
4	El Salvador	57	244	117	+105,26%	-52,05%
5	Palestina	234	100	74	-68,38%	-26,00%
6	Georgië	44	58	73	+65,91%	+25,86%
7	Jemen	18	28	60	+233,33%	+114,29%
8	Guinea	122	48	59	-51,64%	+22,92%
9	Marokko	24	38	48	+100,00%	+26,32%
10	Irak	93	64	48	-48,39%	-25,00%
	Andere	714	694	681	-4,62%	-1,87%
	<b>Totaal</b>	<b>1615</b>	<b>1788</b>	<b>1766</b>	<b>+9,35%</b>	<b>-1,23%</b>

PAYS D'ORIGINE: EVOLUTION ATTRIBUTIONS DPI





715

### EVOLUTIE IN/OUT/SALDO 2019

	jan/19	févr/19	mrs/19	avr/19	mai/19	juin/19	juil/19	août/19	sep/19	oct/19	nov/19	déc/19	Total
IN	2.061	1.595	1.569	1.706	1.360	1.761	2.005	1.947	2.155	2.551	2.255	2.193	23.158
OUT	1.524	1.261	1.132	1.394	998	1.040	1.459	1.168	1.388	1.578	1.346	1.708	15.996
Saldo	537	334	437	312	362	721	546	779	767	973	909	485	7.162

**PAYS D'ORIGINE TOP 5 – EVOLUTION ATTRIBUTIONS DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE**

	JAN/19	FEB/19	MRT/19	APR/19	MEI/19	JUN/19	JUL/19	AUG/19	SEP/19	OKT/19	NOV/19	DEC/19
<b>AFGHANISTAN</b>	123	104	108	141	156	142	180	240	228	282	265	<b>189</b>
<b>EL SALVADOR</b>	57	46	61	43	97	111	77	106	162	165	244	<b>117</b>
<b>SYRIÉ</b>	119	146	114	203	94	274	141	166	229	230	153	<b>291</b>
<b>PALESTINA</b>	234	211	215	136	147	124	198	139	152	112	100	<b>74</b>
<b>ERITREA</b>	67	49	83	73	79	95	145	121	99	128	96	<b>126</b>

**NATIONALITÉ DANS LE RÉSEAU**
**COMPOSITION DE FAMILLE ET SEXE**
**TOP 10 - SITUATION 31/12/20**

<b>PALESTINE</b>	3.567
<b>SYRIE</b>	2.788
<b>AFGHANISTAN</b>	2.746
<b>GUINÉE</b>	1.486
<b>EL SALVADOR</b>	1.322
<b>IRAQ</b>	1.262
<b>ERYTHRÉE</b>	1.192
<b>IRAN</b>	724
<b>SOMALIE</b>	661
<b>RUSSIE (INCL. TCHÉTCHÉNIE)</b>	626
<b>AUTRE</b>	9.434
<b>TOTAL</b>	<b>25.808</b>

Homme solitaire	9.590
Femme solitaire	1.656
Famille	13.127
<b>MENA</b>	1.435
<b>Total général</b>	<b>25.808</b>

Masculin	17.097
Féminin	8.711
<b>Total général</b>	<b>25.808</b>

**720 Questions**
**Question sur la crise de l'accueil**

725 1. (Exemple de situation) Une famille somalienne, un jeune homme de 19 ans bénéficiant d'une protection subsidiaire, une mère et 8 frères et sœurs peuvent venir en Belgique dans le cadre du regroupement familial/visa humanitaire. Ils habitent tous ensemble, le logement est beaucoup trop petit. Le jeune homme est parti, car il ne supportait plus la cohabitation. C'est le seul qui travaille, la maman perçoit un revenu d'intégration. Si la femme devait envisager de demander l'asile, elle perdrait l'aide du CPAS et devrait se rendre dans un centre d'accueil avec ses 8 enfants (ce qu'elle préfère éviter).

730 Compte tenu de la crise de l'accueil, Fedasil va-t-il ne pas attribuer le code 207 aux membres de la famille de certains DPI ayant un droit de séjour (par exemple, en tant que chef de famille avec un réfugié reconnue initialement mineur) en dérogation à la règle générale en vue de poursuivre l'aide qu'ils reçoivent déjà du CPAS à un autre titre ? Les CPAS peuvent en effet cesser de fournir une aide si un code 207 est attribué, ce qui engendre une charge pour le réseau d'accueil.

735 Mme Machiels précise que, sur base de l'art. 8 de la loi sur l'accueil, Fedasil n'attribuera pas le code 207 aux personnes ayant un permis de séjour de plus de trois mois.

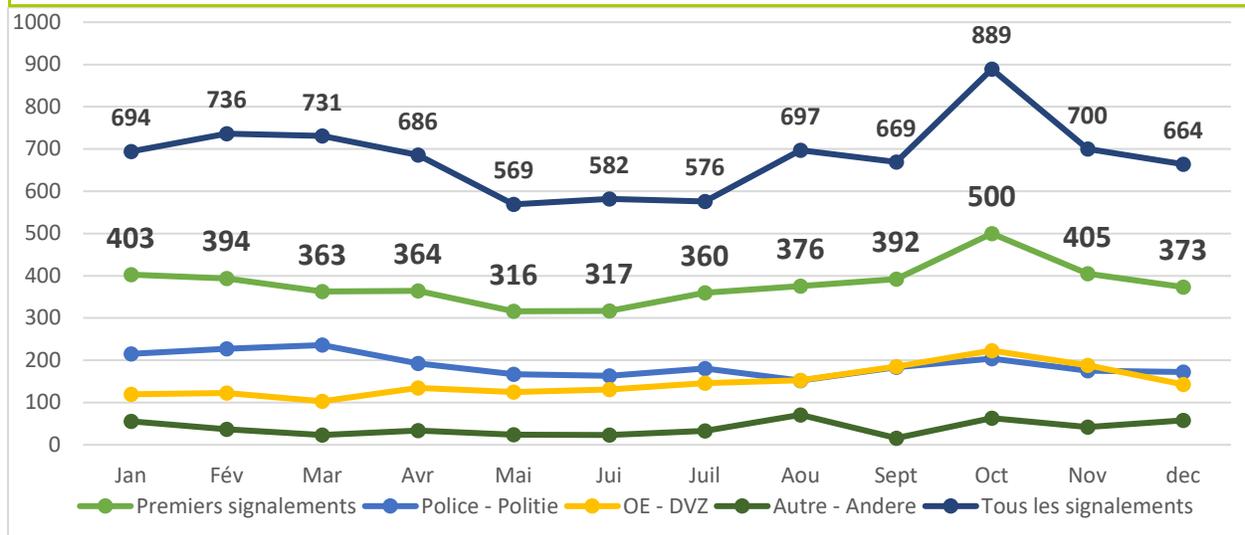
Mme Crauwels (VVSG) fait remarquer que les conditions de ce permis de séjour doivent toujours être indiquées dans la décision. Dans certains cas, l'aide du CPAS peut être un motif de retrait du séjour. L'aide du CPAS peut également jouer un rôle négatif dans l'évaluation des conditions d'intégration. La VVSG note que cela ne s'applique pas aux personnes d'un certain âge ou souffrant

- 740 d'un handicap. Donner un avis sur la demande d'aide relève de la casuistique et est difficile, car elle pourrait compromettre le renouvellement du permis de séjour.
- Mme Van Assche (Rode Kruis) indique qu'un accueil peut être assuré si la personne en question en fait la demande avant que la carte A ne soit délivrée.
2. *La crise de l'accueil a-t-elle un impact sur les politiques à cet égard ?*
- 745 Il n'y a pas de changement de politique.
3. *Nous avons entendu plusieurs rumeurs selon lesquelles les personnes séjournant dans un centre d'asile devaient attendre moins longtemps pour une décision que si elles avaient dû prendre un autre hébergement pendant la procédure d'asile. Ces rumeurs sont-elles fondées d'une manière ou d'une autre? (Question pour l'OE et le CGRA)*
- 750 La durée par catégorie est difficile à déterminer. C'est encore plus difficile en cas d'hébergement alternatif.
- Rode Kruis: Mme Van Assche ajoute qu'une personne hébergée dans un centre d'accueil est généralement mieux encadrée par un assistant social. En cas d'hébergement privé, la personne concernée est moins suivie et l'avocat a un rôle de suivi plus limité comparativement à un assistant social.
- 755 Les chiffres disponibles seront transmis.
4. *La loi sur l'accueil sera-t-elle modifiée suite à l'arrêt de la CJUE n° C 233/18 du 12 novembre 2019 ? Dans cet arrêt, la Cour d'appel a déclaré qu'une exclusion de l'accueil matériel à titre de sanction n'est pas conforme à la directive sur l'accueil. En attendant une modification de la loi, Fedasil n'appliquera-t-il plus l'exclusion temporaire/définitive de l'accueil ?*
- 760 Madame Machiels répond qu'elle va poser la question.
5. *Nous avons reçu plusieurs signalements faisant état de mauvaises conditions au centre d'accueil d'Arlon. Est-ce que Fedasil les a reçus aussi et est-ce que ces signalements bénéficieront d'un suivi ?*
- Des vérifications en ce sens sont effectuées à la Croix-Rouge.
- 765 **Nouvelle instruction du 7 janvier 2020**
6. *Combien de personnes se sont déjà vu refuser l'accueil sur base des nouvelles instructions entrées en vigueur le 7 janvier 2020 ?*
7. *Comment Fedasil tente-t-il de garantir un niveau de vie digne aux personnes exclues de l'accueil sur la base des nouvelles instructions ?*
- 770 Des réponses seront données à ces questions à la prochaine réunion de contact.
8. *Quand une personne quitte un centre Fedasil pour déménager dans une ILA, est-ce que Fedasil le signale directement à la commune avec le risque que la personne soit radiée du registre pendant un certain temps, jusqu'au moment où elle sera inscrite dans le registre dans la commune où se trouve l'ILA ?*
- 775 Mme Machiels répond que Fedasil ne le signalera pas lui-même à la commune. Fedasil adresse la personne à l'ILA, après quoi le personnel de l'ILA assure le suivi de l'enregistrement.

Mme Crauwels observe que le Collège des Bourgmestre et Échevins ne devrait pas se contenter de procéder à une radiation, mais devrait d'abord chercher à savoir où se trouve la personne. Si le collège radie tout de même la personne, cela peut parfois être rectifié avec effet rétroactif.

## 780 Communication du Service Tutelle

Signalements	Jan 2019	Févr 2019	Mars 2019	Avril 2019	Mai 2019	Juin 2019	Juillet 2019	Août 2019	Sept 2019	Oct 2019	Nov 2019	Dec 2019	Sub-totaal
<b>Premiers signalements<sup>4</sup></b>	403	394	363	364	316	317	360	376	392	500	405	373	<b>3.785</b>
<b>Par la Police</b>	224	234	236	193	167	163	181	152	184	204	175	172	<b>1.922</b>
<b>Par l'OE</b>	124	123	103	135	125	131	146	153	185	223	188	143	<b>1.444</b>
<b>Par d'Autres<sup>2</sup></b>	55	37	23	34	24	23	33	71	16	63	42	58	<b>380</b>
<b>Demandes PI<sup>5</sup></b>	106	95	90	117	120	126	134	176	173	232	187	153	<b>1.369</b>
<b>Tous les signalements<sup>6</sup></b>	694	736	731	686	569	582	576	697	669	889	700	664	<b>6.829</b>
<b>Identification<sup>7</sup></b>													
<b>Déterminations de l'âge</b>	403	394	363	364	316	317	360	376	392	500	405	373	<b>3.785</b>
<b>Doutes émis</b>	287	268	262	299	200	180	191	214	193	250	191	174	<b>2.181</b>
<b>Nombre de tests effectués</b>	131	100	122	96	132	95	90	104	112	151	102	109	<b>1.132</b>
<b>Décision Majeurs</b>	72	98	89	74	100	82	89	54	79	105	63	77	<b>843</b>
<b>Décision Mineurs</b>	32	18	29	35	50	32	37	24	56	50	29	49	<b>362</b>
<b>Décisions notifiées</b>	105	119	114	115	148	113	124	75	134	175	102	125	<b>1.213</b>



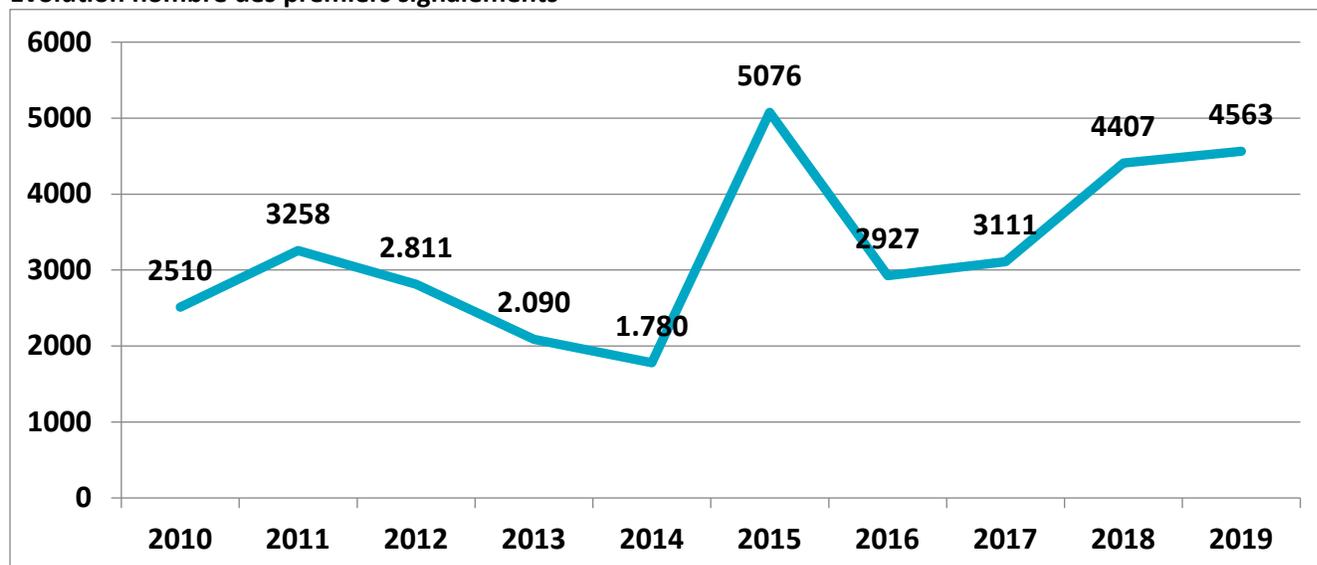
<sup>4</sup> Il s'agit ici du nombre de personnes déclarant être mineurs étrangers non accompagnés au moment où elles sont signalées au service des Tutelles par un service de police, l'Office des étrangers ou autre. Le nombre de personnes effectivement identifiées comme mineurs étrangers non accompagnés sera inférieur. En effet, certains seront déclarés majeurs suite au processus d'identification et d'autres disparaîtront ce qui ne permettra pas de les identifier. Voir plus loin pour le nombre de mineurs sous tutelle. Un signalement correspond à une personne.

<sup>5</sup> Seuls l'OE et le CGRA peuvent donner des chiffres précis concernant les demandes d'asile ; nos données sont donc une estimation.

<sup>6</sup> Ces données contiennent plusieurs signalements pour une même personne.

<sup>7</sup> La différence retrouvée entre le nombre de tests d'âge effectués, le nombre de décisions prises et la somme des jeunes majeurs et mineurs est due aux délais nécessaires à la communication des résultats des tests et à l'annulation (parfois encodée sur le mois suivant ou mal encodée) en dernière minute des tests. Le nombre de décisions d'âge est par ailleurs plus élevé que la somme des jeunes majeurs et mineurs car certains jeunes nécessitent plusieurs décisions d'âge (par exemple suite à la présentation de documents).

## Evolution nombre des premiers signalements



## 785 Top 10 des nationalités premiers signalements

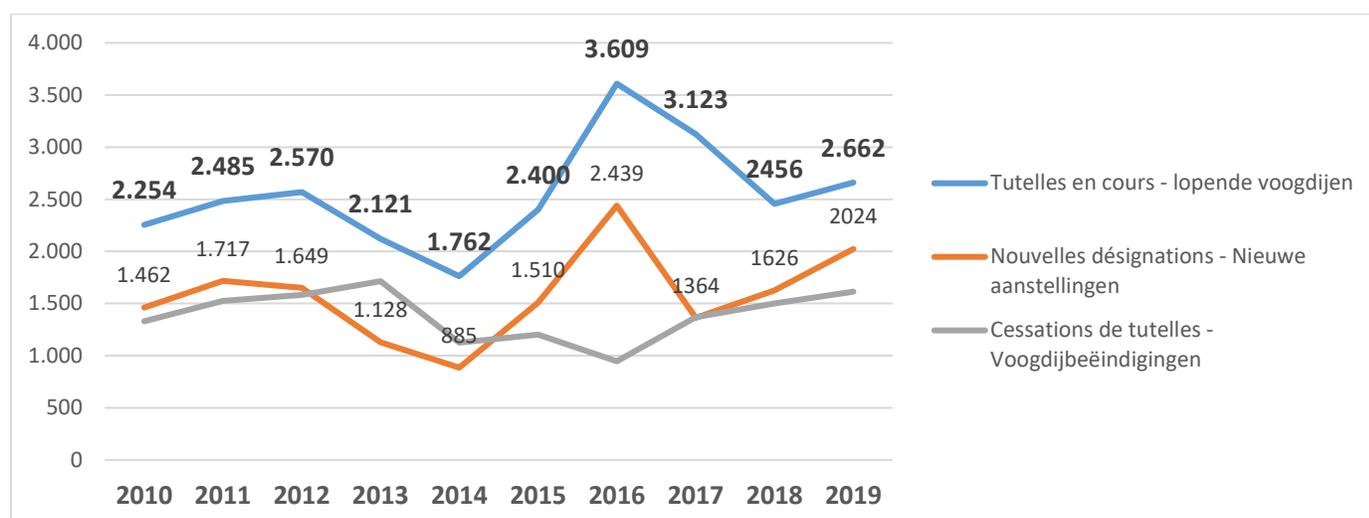
2019	Jan	Févr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total
Afghanistan	39	39	37	76	74	60	76	124	126	146	141	99	1.037
Erythrée	83	80	102	96	80	78	83	50	66	77	50	59	904
Maroc	42	39	35	27	20	36	29	49	35	53	37	46	448
Algérie	33	37	28	26	10	17	26	29	33	35	32	38	344
Soudan	28	27	22	20	11	4	6	4	10	14	11	12	169
Guinée	30	24	17	17	5	7	9	9	10	11	17	8	164
Somalie	14	15	7	11	13	9	14	15	9	12	5	2	126
Irak	14	20	7	5	3	8	11	11	10	22	8	4	123
Syrie	5	5	7	5	4	14	8	10	13	18	11	16	116
Ethiopie	16	6	4	12	8	5	6	1	3	4	5	11	81
Onbepaald	10	6	5	7	7	2	0	6	2	7	11	11	74

## Éléments relatifs à la tutelle

	Jan	Févr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	TOTAAL 2019
Tutelles en cours	2.415	2.386	2.445	2.306	2.381	2.414	2.474	2.501	2.524	2.619	2.660	2.662	/
Nouvelles désignations	152	119	184	133	120	124	179	154	146	284	1	1	2.024
Cessations de tutelle <sup>8</sup>	125	98	111	100	103	106	135	88	40	97	170	102	1.588

<sup>8</sup> Nombre de cessations de tutelles au vu de l'art 24 et suivant de la loi programme du 24 décembre 2002 (majorité, disparition, décès, etc...) notamment.

### Décision d'âge par an



### Profil des pupilles accompagnés - Nationalités (les plus représentées)

Nationalités	2015	2016	2017	2018	2019
Afghanistan	519	1.434	928	348	586
Guinée	43	69	212	95	104
Syrie	235	250	164	67	72
Maroc	67	34	162	111	148
Albanie	49	58	146	67	43
Congo (R.D.C.)	72	47	116	67	65
Erythrée	20	30	90	109	59
Irak	91	70	66	38	28
Burundi	4	11	62	37	33
Serbie	21	17	56	16	22
Somalie	77	59	22	32	76
Pakistan	8	22	7	6	2

790

### Type de tutelle

	Nombre de tuteurs	%	Nombre de tutelles	%
Tuteurs volontaires	412	78%	972	37%
Tuteurs privés-indépendants	82	16%	1086	41%
Tuteurs en société	13	2%	236	9%
Tuteurs employés	19	2%	350	13%
<b>Total</b>	<b>526</b>		<b>2644</b>	

D'une manière générale, on constate une nette **augmentation du nombre de signalements** en 2019 (4.563). Les principales nationalités restent l'Afghanistan, l'Érythrée et le Maroc.

795 Il n'y a qu'une petite différence entre le pic de 2015 et celui de 2019, ce dernier étant légèrement inférieur en ce qui concerne les demandes d'asile. Quelle en est la raison sous-jacente ?

Les premiers signalements couvrent tous les profils, y compris les migrants en transit (qui ne demandent pas l'asile).

800 A titre d'exemple, en ce qui concerne les Éthiopiens, on recense 80 signalements de mineurs alors que seules 74 demandes d'asile ont été enregistrées auprès du CGRA.

En 2019, 2.546 cas de doute sur l'âge ont été soulevés. Un test d'âge a été effectué dans 1.343 cas. Au total, 1.440 décisions de détermination d'âge ont été prises, soit 390 de plus qu'en 2018.

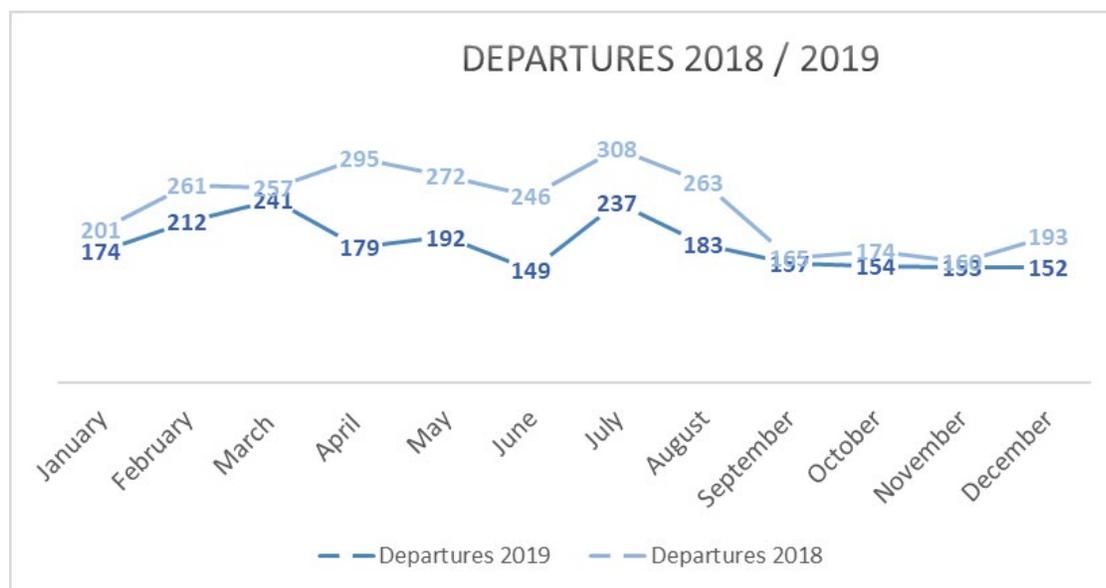
En 2019, il y a eu 2.662 **tutelles**, parmi lesquelles 1.902 nouvelles, démarrées en 2019 (contre 2.456 tutelles en cours en 2018). Au total, 2.024 tuteurs ont été désignés en 2019 (en 2018, ils étaient 1.626).

805 En décembre 2019, 526 tuteurs étaient actifs : 308 néerlandophones et 218 francophones.

Le profil des tuteurs se compose de : 412 bénévoles, 82 indépendants, 19 tuteurs salariés et 13 tuteurs en SNC. Dans le courant du début de l'année 2020, de nouveaux tuteurs francophones et néerlandophones vont être sélectionnés. Ils pourront recevoir des tutelles certainement à partir de l'été et/ou septembre 2020.

810

## Communications OIM (Madame D’Hoop)



**153** IOM AVRRs from Belgium in November.

**90%** by plane, **10%** by land

**152** IOM AVRRs from Belgium in December. **93%** by plane, **7%** by land

**58%** received a small cash reinstallation grant (EUR 250 adult/EUR 125 child) and **28** persons received transit assistance to reach final destination in November

**49%** received a small cash reinstallation grant (EUR 250 adult/EUR 125 child) and **18** persons received transit assistance to reach final destination in December

**2.031** IOM AVRRs from Belgium in 2019 to **89** countries of origin

**2.183** IOM AVRRs from Belgium in 2019 to **91** countries of origin

### Top 5 des principaux pays de retour volontaires

	Novembre 2019		Decembre 2019		TOTAL 2019	
<b>1</b>	Brésil	36	Ukraine	33	Brésil	<b>456</b>
<b>2</b>	Ukraine	14	Brésil	32	Romanie	<b>320</b>
<b>3</b>	Géorgie	13	Géorgie	9	Ukraine	<b>290</b>
<b>4</b>	Arménie	11	El Salvador	7	Irak	<b>101</b>
<b>5</b>	Romanie Russie	10	Irak	7	Géorgie	<b>98</b>
<b>Totaux des retours volontaires pour toutes les nationalités</b>						
	Totaal octobre 2019	153	Total décembre 2019	152	<b>Total 2019</b>	<b>2.183</b>

## Retours volontaires par continent et par province de résidence en Belgique

	November 2019	December 2019	Sub-totaal 2019
CONTINENT	CONTINENT		
Afrique	12	12	172
Asie	46	33	531
Europe	50	59	911
Amérique latine et Caraïbes	45	48	566
Amérique du Nord	0	0	2
Océanie	0	0	1
RETOUR VOLONTAIRE PAR PROVINCE			
Anvers	22	22	385
Brabant wallon	4	3	32
Bruxelles ville	82	91	1.320
Hainaut	7	4	66
Liège	13	4	81
Limbourg	5	10	63
Luxembourg	5	0	32
Namur	2	9	50
Flandre orientale	5	7	82
Brabant flamand	1	1	30
Flandre occidentale	7	1	42

## 815 Statut des personnes retournées et répartition par organisation partenaire référente

	Novembre 2019	Décembre 2019	Total 2019
Migrants en séjour irrégulier	83	99	1.397
Demandeurs de PI déboutés	46	31	497
Demandeurs de PI ayant arrêté leur procédure	24	22	289
<b>ONG</b>	<b>86</b>	<b>90</b>	<b>1.179</b>
Fedasil	51	57	831
OE	2	0	22
Rode Kruis et Croix Rouge	9	3	75
OIM	5	2	76
<b>TOTAL</b>	<b>153</b>	<b>152</b>	<b>2.183</b>



## Assistance à la réintégration

Top des pays de destination	Novembre 2019	Décembre 2019	Assistance à la réintégration pour les personnes vulnérables	Novembre 2019	Décembre 2019
Arménie	8	2	Accompagnement médical	7	7
Irak	6	7	Escorte médicale	2	2
Monténégro	0	6	Femmes enceintes	0	0
Albanie	4	5	Familles avec enfants	7 familles – 20 personnes	5 familles – 16 personnes
Venezuela	5	0	Parent isolé	0	0
			Personnes âgés	0	2
			MENA	1	0
			Ex-MENA	0	0
			Victime de traite des êtres humains	0	0
<b>Nombre de personnes – nombre total des pays de destination</b>	<b>54</b>	<b>46</b>	<b>TOTAL</b>	<b>30</b>	<b>27</b>

## Chiffres (retour volontaire) du Rode Kruis et le Croix Rouge

Red Cross	Novembre 2019	Décembre 2019
Croix-Rouge Belgique	8	0
Rode Kruis Vlaanderen	1	3
<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	<b>3</b>

820

Centres fermés	Novembre 2019	Décembre 2019
Vottem	0	1
Bruges	0	1
<b>Grand Total</b>	<b>0</b>	<b>2</b>

En 2019, 64 personnes sont retournées dans la Fédération de la Russie:

Astrakhan	3
Chelyabinsk	1
Groznyj	40
Kaliningrad	4
Krasnodar	2
Makhachkala	2
Mineralnye Vody	2
Moscow	2
Nazran	6
Omsk	2
<b>Grand Total</b>	<b>64</b>

## MATCH-projet

825 [Migration of African Talent through Capacity building and Hiring \(Migration des talents africains par le biais du renforcement des capacités et du recrutement\)](#) est un projet financé par la DG Home fonds FAMI/AMIF, mis en place en Belgique, au Luxembourg, aux Pays-Bas et en Italie. Le projet touche les ressortissants du Nigéria et Sénégal qui peuvent venir travailler pour une période de 1-2 ans dans des entreprises et occuper des postes liés aux métiers en pénurie, tels que les technologies de l'information et de la communication (IT). Le projet dure 36 mois. Le but ultime est d'améliorer leur employabilité dans leurs pays d'origine en collaboration avec des partenaires locaux.

830 Quel est le nombre des personnes ciblées dans de projet de migration circulaire ?

Il s'agit de 210 personnes pour 36 mois

## [Equal\(c\)ity](#) projet

835 Le projet vise la prévention de la violence sexuelle et, basée sur le genre dans les communautés de migrants et le renforcement du soutien aux victimes dans les villes européennes. Le projet est mis en en Belgique, au Luxembourg, en Italie et en Suède. Dans chacun de ces pays, l'OIM travaille avec des partenaires. Par exemple , pour la Belgique il s'agit de : Rainbow House à Bruxelles et de la Région de Bruxelles-Capitale.

840 Chaque ville a un groupe cible : LGBTQ (Bruxelles), les femmes migrantes (Luxembourg), les MENA (Rome) les parents migrants et les familles avec enfants (Gothenburg). Le projet est financé par la DG Justice.

Le projet dure 24 mois. Le groupe cible sont les demandeurs d'asile , qu'ils soient primo-arrivants ou de la 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> génération.

## Communications de l'UNHCR (Madame De Ryckere)

### 845 Forum mondial sur les réfugiés (décembre 2019)

850 Plus de 700 engagements de la part des États et du secteur privé ont été formulés. Il s'agit d'engagements en matière d'emploi, d'intégration, de la réinstallation, de politique d'asile ... La Banque mondiale a mis à disposition plus de 2 milliards de dollars pour les réfugiés et les communautés d'accueil ; 2,5 milliards sont octroyés par le secteur privé. UNHCR a recensé 418 bonnes pratiques. La Belgique a réitéré son support pour le cadre d'action global pour les réfugiés (comprehensive refugee response framework), (2) le maintien d'une proportion financière élevée de l'aide humanitaire belge ciblant les situations de réfugiés et l'intégration d'un accent sur les réfugiés dans toutes les interventions humanitaires de la BEL, et (3) son engagement en matière de réinstallation des réfugiés.

855 UNHCR a formulé ces **recommandations aux deux présidents de l'UE (Croatie et Allemagne) qui se dérouleront de janvier à décembre 2020** (<https://www.unhcr.org/be/wp-content/uploads/sites/46/2020/01/200107-FINAL-UNHCR-Recommendations-for-the-Croatian-and-German-Presidencies-of-the-Council-of-the-EU-2020.pdf>). Les points abordés :

- 860 • la réforme durable de l'asile (partage des responsabilités et la solidarité au sein de l'UE ; accès au territoire et procédures équitables et rapides ; intégration et systèmes de retour efficaces et fondés sur les droits ; réinstallation et voies complémentaires ; et apatridie.)
- développement et consolidation de la paix dans les pays où la plupart des réfugiés vivent et sont originaires

## UNHCR en restructuration : régionalisation et décentralisation

À partir du 1<sup>er</sup> janvier, il y aura sept bureaux régionaux :

- 865 • Panama (Amérique)
- Bangkok (Asie et Pacifique)
- Amman (Moyen-Orient et Afrique du Nord)
- Nairobi (Corne de l’Afrique et Grand Lacs)
- Pretoria (Afrique Australe)
- 870 • Dakar (Afrique Centrale et de l’Ouest)
- Genève (Europe)

L’objectif est de rendre la protection des personnes relevant du mandat de l’Organisation plus efficace en transférant plus de pouvoir au niveau local au plus proche des populations affectées, Le bureau de Bruxelles s’appelle désormais la Représentation du HCR pour les affaires européennes, la Belgique, Luxembourg, Pays-Bas et Irlande. Le Bureau du HCR pour la Belgique et le Luxembourg fait partie de cette structure.

875

## Divers

Nansen asbl va dédier et spécialiser une partie de son travail en 2020 sur l’accompagnement des victimes de torture dans la procédure de protection internationale, en collaboration avec les autres acteurs à Bruxelles p.e. asbl Constat et Ulysse.

880

**La prochaine réunion de contact se tiendra le 19/2/2020 à 9h45**

Où ? **Myria, Rue de Ligne 37, Salle de Ligne**

Vous désirez poser des questions aux instances concernés ? Merci de les transmettre avant

885

le **11/2/2020** à [myria@myria.be](mailto:myria@myria.be)

**Réunions suivantes : 18/3, 20/5, 17/6, 16/9, 21/10 en 18/12**